

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1864-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

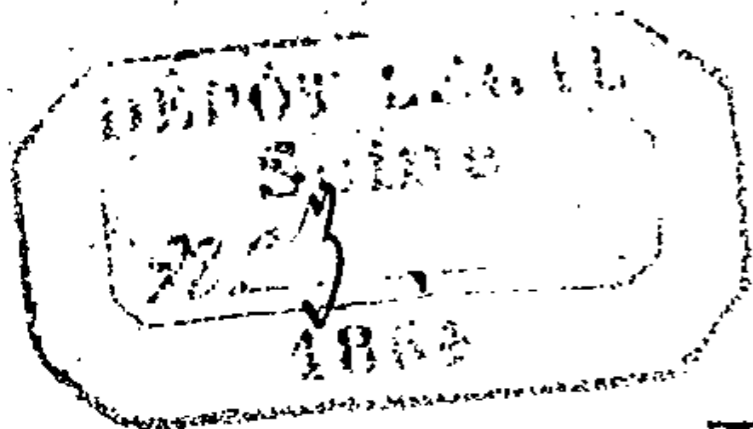
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



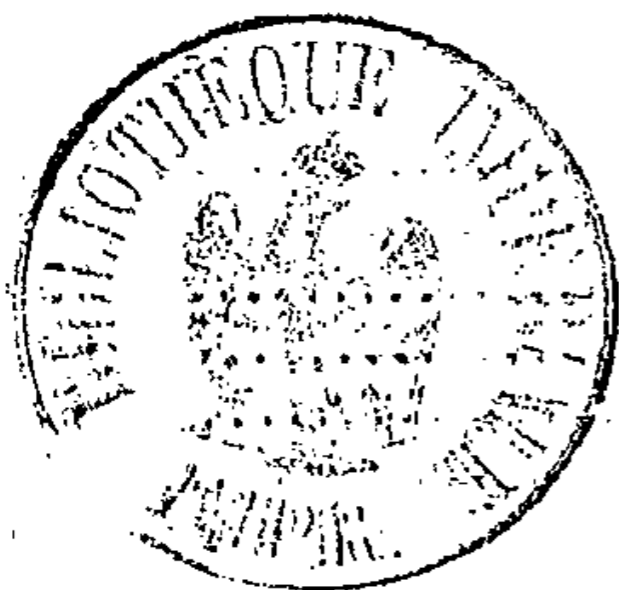
N° 103.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MARS 1864.



SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 329. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
DIRECTION des correspondances; rédaction de tableaux-indicateurs extraits des livrets n° 509	59 à 62
CIRCULAIRE N° 330. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
IRRÉGULARITÉS signalées dans la rédaction et l'envoi des pièces relatives à la publication des entreprises de transports de dépêches.....	62 et 63
CIRCULAIRE N° 331. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.	
COMPLÉMENT d'affranchissement à apposer sur les lettres réexpédiées par suite de changement de résidence.....	63 à 65
CIRCULAIRE N° 332. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.	
FIXATION de la quotité du dépôt de garantie pour les formules de mandats d'articles d'argent de directions et de distributions dont l'emploi, la remise ou l'existence ne sera pas justifiée.....	65 et 66
BULL. MENS. N° 103. — 9 ^e VOL.	5

	Pages.
EMPLOI des timbres mobiles pour les formules n° 16 bis à l'usage des distributions. — Approvisionnement de ces timbres	67 et 68
VALIDITÉ des permis de séjour remplaçant les passe-ports pour le paiement aux libérés des mandats de pécule.....	69

CIRCULAIRE N° 333. — 3^e DIVISION: — 1^{er} BUREAU.

TOURNÉE d'inspection de 1864.

OUVERTURE des opérations. — Introduction.....	70 et 71
SITUATION des caisses.....	71 et 72
EXAMEN oral.....	72 et 73
ÉCRITURES et comptabilité.....	73 et 74
ARTICLES d'argent.....	74
MATÉRIEL.....	74 à 76
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches.....	76 et 77
EXPÉDITION et transport des dépêches.....	77 et 78
COURRIERS-CONVOYEURS.....	78
RELAIS.....	78 et 79
RÉCEPTION des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	79 et 80
SERVICE du guichet.....	80 et 81
DISTRIBUTION à domicile. — Service local et rural.....	81 à 83
PRODUITS et non-valeurs sans contrôle.....	83 et 84
NON-VALEURS.....	84 et 85
TIMBRES-POSTES.....	85 et 86
CHIFFRES-TAXES.....	86
SERVICE des bureaux ambulants.....	87
SÉCURITÉ des correspondances.....	87
PERSONNEL.....	87 et 88
RÉSUMÉ.....	88 à 91

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	91
DOCUMENTS à fournir en avril par les inspecteurs.....	92
ARRÊTÉ concernant un agent du service actif d'exploitation à Paris, notifié suivant sa teneur, en dehors du relevé général des punitions...	92
PIÈCES justificatives à produire à l'appui des recettes opérées par suite de transactions sur les procès-verbaux d'infraction aux lois postales.	92
REBUTS. — Mesures pour en faire diminuer le nombre. — Copie d'une circulaire en date du 16 mars 1864, du Ministre de l'instruction publique aux Préfets, relative à l'envoi d'un tableau destiné aux écoles primaires et présentant des modèles de suscription, de fermeture et d'affranchissement pour la correspondance.....	93 et 94
DISPOSITIONS nouvelles introduites dans l'itinéraire des paquebots de la ligne de Thessalie.....	94
FRANCHISES. — <i>Bulletin administratif des actes officiels du ministère de l'instruction publique.</i> — Transmission en franchise sous le contre-seing du directeur de l'imprimerie impériale.....	95
REMISE exceptionnelle aux bureaux ambulants, dans les gares, des dépêches contre-signées par les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.....	95
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois d'avril 1864.....	96 et 97

	Pages.
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	98 à 100
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mars 1864.....	101 à 103
46 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	104 à 113
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	114 et 115
ERRATUM au <i>Bulletin mensuel</i> n° 102, page 55.....	115

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JANVIER 1864.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	116 à 118
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix, et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856....	119

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	120
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de février 1864, par le Conseil d'administration des Postes.....	121 à 125

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 329.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES ; RÉDACTION DE TABLEAUX-INDICATEURS EXTRAITS
DES LIVRETS (1) N° 509.

L'Administration se préoccupe toujours des mesures à prendre pour assurer la bonne direction des correspondances par les bureaux sédentaires. Un avis inséré au *Bulletin mensuel* n° 62, du mois d'octobre 1860, a invité les inspecteurs départementaux, à tenir la main à ce que les formules n° 509, présentant le tableau synoptique du service des bureaux ambulants, soient l'objet d'études attentives de la part des directeurs de leur circonscription, et à fournir au besoin à ces agents des instructions complémentaires sur le

(1) Nouvelle dénomination donnée aux tableaux qui indiquent, par ligne de bureaux ambulants, les dépêches échangées entre ces bureaux et les bureaux sédentaires.

mécanisme et l'usage desdites formules. A la fin de la même année, les instructions fournies dans les formules n° 509 ont été développées, et en même temps, la circulaire n° 193 (*Bulletin mensuel* n° 64, du mois de décembre 1860), a fait entrer dans le programme de l'examen annuel, en ce qui concerne les directeurs des bureaux sédentaires, une série de questions sur la direction à donner aux correspondances.

Cet ensemble de mesures n'a pas produit tout l'effet qu'il était permis d'en attendre, et l'Administration a reconnu la nécessité de recourir à un nouveau moyen pour assurer l'efficacité de ses recommandations.

Les formules n° 509 sont disposées par lignes de bureaux ambulants, et chaque formule contient les renseignements nécessaires à l'ensemble des bureaux sédentaires rattachés à la ligne pour laquelle il est établi; quelques directeurs, afin de n'avoir pas constamment à chercher, dans la formule qui leur est fournie, les renseignements applicables à leur bureau, font un extrait de ces renseignements qu'ils prennent ensuite pour guide, au lieu et place de la formule elle-même.

Les dispositions de la présente circulaire ont pour objet de généraliser ce procédé qui offre l'avantage de simplifier l'étude des instructions fournies par l'Administration, en éliminant de ces instructions, pour chaque directeur, tout ce qui est étranger à son service.

Voici en quoi consistent ces dispositions.

§ 1^{er}. Au fur et à mesure de la réimpression des formules n° 509, les directeurs des bureaux sédentaires recevront, avec le nouvel exemplaire qui leur sera envoyé, un tableau sur lequel ils auront à indiquer la direction qu'ils doivent donner aux correspondances à destination, non-seulement des bureaux reliés à la ligne de bureaux ambulants à laquelle ils sont eux-mêmes rattachés, mais de tous les autres bureaux de l'Empire.

Le spécimen de ce tableau-indicateur de la direction à donner aux correspondances, est placé à la suite de la présente circulaire. La nouvelle formule portera le n° 510.

§ 2. Le tableau-indicateur envoyé avec le livret n° 509 afférent à chaque ligne présentera, imprimée d'avance, la nomenclature des départements par ordre alphabétique, et, à la suite de chaque département, le nom également par ordre alphabétique, des bureaux de ce département desservis par la ligne. Une première colonne indiquera, au moyen d'un numéro, la station ou celles des stations auxquelles sont déposées ou reçues les dépêches échangées entre les bureaux sédentaires et les bureaux ambulants. Les directeurs n'auront donc plus qu'à inscrire, en regard du nom de chaque

bureau ou département, dans les colonnes à ce destinées, le nom du bureau ambulante ou sédentaire sur lequel ils ont à diriger la correspondance et consigneront ensuite dans une dernière colonne réservée à cet effet, les observations du livret n° 509 qui seront particulièrement applicables à leur bureau.

§ 3. Pour les correspondances *directes* établies entre les bureaux sédentaires, le nom du bureau inscrit dans la col. 2 du tableau-indicateur sera simplement répété dans les col. 3 et 4, selon le nombre des envois.

§ 4. Les directeurs des bureaux sédentaires qui correspondent avec les bureaux ambulants de plusieurs lignes, compléteront, à la main, le tableau-indicateur afférent à la ligne à laquelle ils sont plus particulièrement rattachés, en inscrivant, à la suite de ce tableau, par ordre alphabétique de département et de bureau sédentaire, les noms des établissements de poste dont les correspondances doivent être acheminées par un bureau ambulante appartenant à une ligne autre que celle dont ledit tableau-indicateur présente les bureaux correspondants.

Une feuille blanche est ménagée, dans ce but, à la fin de la formule n° 510.

§ 5. Les tableaux-indicateurs seront soumis à l'examen des chefs de service départementaux qui auront, sous leur responsabilité, à en vérifier l'exactitude et à les faire compléter ou rectifier au besoin.

L'envoi de ces documents aux inspecteurs devra avoir lieu dans le délai de cinq jours, après la réception des livrets n° 509 qui serviront à les établir et leur renvoi aux directeurs sera effectué, autant que possible, dans le même délai.

§ 6. Dans l'intervalle de temps qui s'écoulera entre l'envoi des tableaux-indicateurs aux inspecteurs et leur rentrée dans les bureaux qu'ils concernent, les directeurs de ces bureaux procéderont, comme aujourd'hui, à l'acheminement des correspondances à l'aide du livret n° 509.

§ 7. L'Administration se réserve de s'assurer par elle-même de la manière dont les présentes instructions auront été exécutées. A cet effet, elle se fera envoyer en communication les tableaux-indicateurs, tour à tour et à des époques indéterminées, pour les soumettre à une contre-vérification.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

(Voir à la page suivante le spécimen du tableau-indicateur.)

N° 510.
DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

BUREAU d

DÉPARTEMENT

d

TABLEAU-INDICATEUR

de la direction à donner aux correspondances à destination de l'intérieur de l'empire.

[(Extrait du livret n° 509. — Ligne de .)]

Exécution de la circulaire n° 329, Bulletin mensuel n° 103.

NUMÉROS D'ORDRE des stations d'après le livret n° 509.	NOMENCLATURE COMPLÈTE des départements et désignation spéciale, par département, des bureaux sédentaires rattachés à la ligne d	BUREAUX AMBULANTS OU SÉDENTAIRES auxquels doivent être expédiées les correspondances.		OBSERVATIONS.
		1 ^{er} envoi.	2 ^e envoi.	
1	2	3	4	5

CIRCULAIRE N° 330.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

**IRRÉGULARITÉS SIGNALÉES DANS LA RÉDACTION ET L'ENVOI DES PIÈCES RELATIVES
A LA PUBLICATION DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS DE DÉPÊCHES.**

Il arrive souvent que les pièces relatives à la publication des services de dépêches ne sont pas rédigées et transmises à l'Administration avec tout le soin qu'elles réclament.

§ 1^{er}. Ainsi les clauses additionnelles à transcrire à l'article 17 du cahier des charges diffèrent quelquefois du texte fourni aux inspecteurs.

La date des cahiers des charges et celle à porter en tête des procès-ver-

baux n°s 428 bis manquent souvent. Ces deux dates doivent se rapporter à celle de la lettre de l'Administration contenant les instructions relatives à la publication du service.

L'Administration se réserve de fixer et de porter elle-même, à l'article 1^{er} du cahier des charges, la date de la mise en activité du service.

§ 2. La confection des dossiers d'adjudication est parfois défectueuse et n'offre pas, pour la transmission des soumissions, des garanties suffisantes de sécurité.

L'ordre des pièces formant le dossier à transmettre à l'Administration doit être établi de la manière suivante :

Le procès-verbal auquel doivent être joints :

- 1° Les soumissions,
- 2° Le cahier des charges,
- 3° L'annexe au cahier des charges,
- 4° L'affiche modèle, etc.

Le tout fixé solidement au procès-verbal au moyen d'une attache traversant toutes les pièces.

§ 3. Pour les autres dispositions relatives à la publication des services les inspecteurs se reporteront à la circulaire n° 294.

Ils rappelleront toutefois aux directeurs que l'enveloppe de chaque soumission doit indiquer le service qu'elle concerne, et porter le numéro d'ordre et son inscription au procès-verbal.

Ils devront aussi exiger que les directeurs leur fassent l'envoi des dossiers d'adjudication dans le *plus bref délai possible*, et les adresser eux-mêmes *sans le moindre retard* à l'Administration.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 331.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

COMPLÉMENT D'AFFRANCHISSEMENT A APPOSER SUR LES LETTRES RÉEXPÉDIÉES PAR
SUITE DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.

§ 1^{er}. Il arrive souvent qu'un objet de correspondance affranchi parvient au domicile indiqué sur l'adresse, au moment où le destinataire est absent

de ce domicile, et que cet objet doit lui être réexpédié dans une autre localité. L'affranchissement devient parfois alors insuffisant et l'objet confié au service des postes se trouve frappé d'une taxe complémentaire. Quelquefois même, s'il s'agit d'une lettre à réexpédier à l'étranger, cette lettre est taxée sans tenir aucun compte des timbres-postes dont elle est revêtue.

§ 2. Plusieurs agents ont demandé si, en pareil cas, le concierge, le domestique ou un représentant quelconque du destinataire absent, ne pouvait pas être admis à compléter l'affranchissement de l'objet présenté, afin de permettre la réexpédition de cet objet, sans qu'il soit frappé d'une taxe complémentaire.

Ainsi, une lettre simple, originaire et à destination d'une même circonscription postale, est affranchie au moyen d'un timbre-poste de 10 centimes; cette lettre est réexpédiée au destinataire dans une autre circonscription postale, elle est frappée d'une taxe de 20 centimes en sus du prix du timbre de 10 centimes déjà apposé sur la lettre. Un journal politique du poids de 40 grammes et au-dessous, expédié d'un point à un autre du même département et valablement affranchi à raison de 2 centimes, est réexpédié ensuite au destinataire dans un département non limitrophe; ce journal supporte une taxe complémentaire de 2 centimes. Peut-on, dans ce cas, autoriser le représentant du destinataire à compléter l'affranchissement de la lettre par l'apposition d'un nouveau timbre-poste de 10 centimes, ou l'affranchissement du journal, par l'apposition d'un timbre de 2 centimes. Peut-on, dans toutes les circonstances analogues, dont il serait inutile de multiplier les exemples, admettre toujours le fondé de pouvoirs du destinataire, à compléter l'affranchissement des objets quelconques de correspondance à réexpédier sur d'autres localités?

La réponse à ces questions ne saurait être douteuse. Déjà, lorsqu'une lettre chargée expédiée primitivement d'une ville de France pour une autre ville de France, ou d'un pays étranger pour la France, est adressée à un destinataire parti pour l'extérieur, l'Administration a autorisé tout mandataire de ce destinataire à compléter l'affranchissement (*Bulletin n° 44, circulaire, 119*).

§ 3. Aucun motif ne s'oppose à ce que les facilités accordées au public pour les lettres chargées réexpédiées sur l'étranger, soient étendues à tous les objets de correspondance affranchis, et dont l'affranchissement devient insuffisant par suite de réexpédition au destinataire dans une résidence autre que celle qui était indiquée sur l'adresse. Il est évident que les envoyeurs ont eu l'intention d'affranchir leurs correspondances; et la surtaxe à acquit-

ter par le destinataire à son domicile nouveau peut amener le refus de la lettre et priver le Trésor de la recette qu'il aurait dû réaliser.

Il y a donc lieu, en pareil cas, d'autoriser les personnes chargées d'indiquer la nouvelle adresse des destinataires absents, à compléter l'affranchissement nécessaire pour la réexpédition des divers objets de correspondance qui leur sont présentés.

§ 4. Ce complément d'affranchissement se composera de la différence entre la somme représentée par l'affranchissement primitif, et celle qui aurait dû être payée si l'objet confié au service des postes avait été tout d'abord adressé à la résidence sur laquelle il est réexpédié, et il pourra être opéré au moyen de timbres-postes par le facteur en présence de la personne qui lui en remettra le montant. Seulement, ce facteur devra avoir soin, lors de son retour au bureau, à l'issue de sa tournée, d'appeler l'attention du directeur ou de l'employé de service sur l'objet dont il aura complété l'affranchissement, et les nouveaux timbres-postes seront oblitérés immédiatement.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 1056 : §§ 1 à 4 de la *circul. n° 331, Bull. mens. n° 103.*

En marge de la *circ. n° 42, Bull. mens. n° 18* : §§ 1 à 4 de la *circul. n° 331, Bull. mens. n° 103.*

Le Conseiller d'État,

Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 332.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

FIXATION DE LA QUOTITÉ DU DÉPÔT DE GARANTIE POUR LES FORMULES DE MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT DE DIRECTIONS ET DE DISTRIBUTIONS DONT L'EMPLOI, LA REMISE OU L'EXISTENCE NE SERA PAS JUSTIFIÉE.

§ 1^{er}. Vers la fin du mois de février dernier, l'Administration a commencé à envoyer aux directeurs les nouveaux registres n° 16, composés de formules

de mandats à usage de timbres mobiles. Cet approvisionnement a été effectué en exécution de la décision ministérielle du 20 juillet 1863, suivant laquelle les agents doivent apposer ces timbres à la place du timbre de dimension, lorsque le montant de la somme envoyée s'élève au-dessus de 10 francs.

Par le fait seul de l'envoi des registres à timbres mobiles, la responsabilité matérielle à laquelle doit donner lieu, suivant les règlements, la non-justification d'emploi de ces nouvelles formules s'est trouvée ouverte. L'Administration s'est en conséquence occupée, ainsi d'ailleurs que l'avait annoncé le § 5 de la circulaire n° 319, Bulletin n° 99 du mois de novembre dernier, de fixer la quotité du dépôt de garantie qui devra, le cas échéant, être exigé des comptables sortis de fonctions, pour obtenir le consentement de l'Administration au remboursement de leur cautionnement.

La même responsabilité se trouvait pareillement encourue pour les registres composés de formules de mandats n° 16 bis, envoyés aux directeurs pour être mises à la disposition des distributions autorisées à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent, en exécution de la décision ministérielle du 30 mars 1863. Il était donc nécessaire de déterminer la quotité du dépôt de garantie en cas de non-justification d'emploi de ces formules.

§ 2. Le conseil de l'Administration a été en conséquence appelé à examiner les deux questions, et, par une délibération en date du 19 février dernier, approuvée par S. Exc. M. le Ministre des finances, le 29 du même mois, il a été décidé que, pour les formules de directions, la quotité du dépôt de garantie serait fixée d'une manière uniforme à 200 francs, par ce motif qu'elles pouvaient servir pour l'émission de mandats de 50 centimes à 200 francs, payables à vue sans avis, et que, pour les formules de distributions, ce dépôt serait seulement de 50 francs, la disposition des chiffres latéraux de ces dernières formules, ne permettant de les employer que pour des mandats de 50 francs et au-dessous.

L'article 1382 de l'Instruction générale sera, en conséquence, remplacé par celui dont les agents trouveront le texte à la suite de la présente circulaire. (Voir les annotations à transcrire sur l'Instruction générale.)

§ 3. Un grand nombre de formules de directions de l'ancien modèle (rose et blanc), existant encore dans les bureaux, le conseil a, en outre, décidé que les dispositions de l'article 1382 de l'Instruction générale, actuellement en vigueur, continueraient néanmoins à être applicables aux formules timbrées et non timbrées dont les directeurs font encore usage, jusqu'à l'entier épuisement de ces formules.

EMPLOI DES TIMBRES MOBILES POUR LES FORMULES N° 16 BIS A L'USAGE DES DISTRIBUTIONS. — APPROVISIONNEMENT DE CES TIMBRES.

§ 4. Le second alinéa du paragraphe 9 de la circulaire n° 319, Bulletin n° 99 du mois de novembre dernier, a prévenu les directeurs que les distributions autorisées à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent devront faire usage des timbres mobiles lorsque les formules n° 16 bis qui leur ont été fournies, uniques quant à la forme, mais différentes par la couleur, cesseront de leur être envoyées par l'Administration, et seront remplacées par des formules semblables, toutes imprimées sur papier blanc.

L'autorisation de participer au service des articles d'argent, accordée à 53 distributions, à partir du mois de janvier dernier, et l'épuisement des registres de mandats roses n° 16 bis, dont les premières distributions autorisées ont été approvisionnées précédemment, ont avancé le moment où devront s'effectuer les envois aux directeurs de registres de mandats n° 16 bis composés de formules uniques à usage de timbres-mobiles. Autant que peuvent le faire présumer les besoins du service, les envois de l'espèce commenceront dans le courant du mois d'avril prochain. Il est donc opportun d'indiquer dès à présent les modifications que va introduire dans le service des articles d'argent confié aux distributeurs, l'emploi de ces nouveaux registres.

§ 5. Une des premières conséquences de cet emploi sera d'entraîner la suppression des prescriptions des paragraphes 13, 14, 15 et 19 de la circulaire n° 305, Bulletin n° 95 du mois de juillet 1863, qui deviendront sans objet. De même que les directeurs, les distributeurs approvisionnés de formules uniques n° 16 bis, n'auront plus qu'un seul registre pour l'émission des mandats des sommes qu'ils sont autorisés à recevoir, c'est-à-dire de 50 centimes à 50 francs inclusivement, sans distinction de celles de 10 francs et au-dessous. Avant toute opération ils devront s'assurer, lors de la délivrance d'un mandat, du montant de la somme à toucher par le destinataire, de manière à savoir s'il y a lieu ou non à l'application du timbre mobile, c'est-à-dire si cette somme dépasse 10 francs, et par conséquent si le mandat est passible du droit de timbre. Ils rempliront ensuite, comme ils le font actuellement, les formalités relatives à la délivrance des mandats (articles 1385 à 1397 de l'Instruction générale); enfin, ils procéderont, lorsqu'il y aura lieu, à l'application du timbre mobile qu'ils colleront, après l'avoir mouillé, et sur lequel ils apposeront leur timbre oblitérant, dont l'empreinte devra porter, partie sur le mandat et partie sur le timbre mobile.

§ 6. L'approvisionnement des timbres mobiles à l'usage des distributeurs

sera fait par l'intermédiaire des directeurs. A cet effet, et lorsque par suite de l'épuisement des registres roses n° 16 bis ou de l'autorisation accordée à une distribution de prendre part au service des articles d'argent, un directeur devra faire un premier envoi de registres de l'espèce, il accompagnera son envoi d'une provision de timbres mobiles représentant ensemble une somme de 5 francs environ, soit aujourd'hui 10 timbres mobiles. Ces timbres seront expédiés sous la forme d'un group et sous chargement, et le directeur y joindra une lettre d'envoi portant le timbre à date de son bureau, dûment datée et signée par lui, et indiquant le nombre et la valeur des timbres mobiles contenus dans le paquet. Après avoir reconnu et certifié l'exactitude de l'envoi, le distributeur adressera au directeur, pareillement en un group chargé, la valeur en espèces des timbres mobiles qu'il aura reçus. Le distributeur se couvrira de cette avance à mesure qu'il délivrera des mandats passibles du droit de timbre.

Lorsque, par l'examen du nombre de timbres mobiles existant à son bureau le distributeur jugera qu'il n'en a plus entre les mains une quantité suffisante pour subvenir à sa consommation présumée pendant un mois, il adressera au directeur dont il relève une demande timbrée de son bureau, datée et signée par lui, et indiquant le nombre et la valeur des timbres mobiles dont il aura besoin. A sa demande sera jointe, en espèces, la somme nécessaire au paiement des timbres demandés (cinq francs au moins), laquelle sera pareillement expédiée sous forme de group. Le directeur transmettra immédiatement et dans la même forme, les timbres mobiles, dont le distributeur lui accusera réception par le plus prochain courrier.

§ 7. Ainsi qu'on vient de le voir l'approvisionnement des timbres mobiles des distributeurs, par l'intermédiaire des directeurs, ne donnera lieu à aucune comptabilité ni à aucune écriture, comme cela a déjà lieu pour l'approvisionnement des directeurs par l'intermédiaire des receveurs de l'enregistrement. Il résultera même du mode adopté une simplification dans la disposition de l'état n° 662-50, dont la 10^e colonne (*recto*) n'aura plus de raison d'être, par suite de l'emploi des timbres mobiles. Le distributeur n'aura aucun compte à rendre au directeur du droit de timbre perçu par lui, puisque cette perception ne fera que le couvrir de ses avances. Lorsque l'usage des timbres mobiles aura été complètement généralisé cette colonne sera supprimée sur le bordereau n° 662-50, comme la ligne n° 14 du tableau n° 4 de la feuille d'avis n° 694 (*verso*). Jusque-là cette colonne et cette ligne devront être laissées en blanc par les distributeurs qui feront exclusivement emploi de timbres mobiles.

VALIDITÉ DES PERMIS DE SÉJOUR REMPLAÇANT LES PASSE-PORTS POUR LE PAYEMENT
AUX LIBÉRÉS DES MANDATS DE PÉCULE.

§ 8. Aux termes de l'article 4 du règlement relatif à la transmission par la voie de la poste, du pécule des condamnés libérés, les directeurs des bureaux de destination ne doivent, sous leur responsabilité, payer les mandats de pécule que sur la présentation du passe-port délivré au libéré à sa sortie de prison.

Un condamné libéré n'ayant pu toucher le montant d'un mandat de pécule qu'il présentait à la caisse d'un bureau, par ce motif qu'il produisait, au lieu d'un passe-port, un permis de séjour qui lui avait été remis par l'autorité compétente, S. Exc. M. le Ministre de l'intérieur, auquel il en a été référé, a décidé que les permis de séjour, n'étant donnés que sur la présentation et en échange des passe-ports, et contenant d'ailleurs toutes les indications propres à garantir l'identité des titulaires, rien ne s'opposait à ce que ceux-ci fussent admis, sur l'exhibition des pièces dont il s'agit, à recevoir le montant de leurs mandats.

Avis de la décision du Ministre est donné aux agents qui devront en tenir compte et en prendre note en regard de l'article 4 du règlement précité.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR
LE BULLETIN MENSUEL.

Barrer en croix l'article 1382 de l'Instruction générale qui sera remplacé par l'article suivant :

Art. 1382. Tout directeur qui, au moment de la cessation de ses fonctions, ne justifiera pas de l'emploi, de la remise à son successeur ou de l'existence entre les mains des distributeurs relevant de sa direction, de la totalité des formules de mandats d'articles d'argent dont il aura donné reçu pendant le cours de sa gestion, ne pourra obtenir le consentement de l'Administration au remboursement de son cautionnement qu'après avoir versé à la caisse des dépôts et consignations à Paris, ou au compte de cette caisse chez un receveur des finances, savoir :

1° Une somme de 200 francs pour chaque formule de mandat de direction dont l'emploi ou la remise ne sera pas justifiée ;

2° Une somme de 50 francs pour chaque formule de mandat de distribution dont l'existence dans un bureau de distribution ne sera pas justifiée

Ajouter en marge de l'ancien article 1382 : *Voir §§ 1 à 3 de la circulaire n° 332, Bulletin mensuel n° 103.*

En marge des aliénas 13, 14, 15 et 19 de la circulaire n° 305, Bulletin n° 95,

lesquels seront barrés, placer l'annotation suivante : *Voir §§ 4, 5, 6 et 7 de la Circulaire n° 332, Bulletin mensuel n° 103.*

En marge du § 5 de la circulaire n° 295, Bulletin n° 93, et de l'article 4 du règlement y annexé : § 8 de la Circulaire n° 332, Bulletin mensuel n° 103.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 333.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

Tournée d'inspection de 1864.

OUVERTURE DES OPÉRATIONS.

§ 1^{er}. La tournée d'inspection à effectuer, en 1864, ouvrira, comme les années précédentes, le 1^{er} avril prochain.

§ 2. Les inspecteurs recevront incessamment un approvisionnement complet des formules destinées à retracer le résultat de leurs vérifications. Toutes celles de ces formules qui doivent présenter, entre autres renseignements, une situation de caisse, ont été disposées pour recevoir les modifications ci-après indiquées, en conséquence des dispositions des circulaires n° 319 (*Bulletin mensuel n° 99*) et n° 326 (*Bulletin mensuel n° 102*) :

1^o Le montant des valeurs en billets de banque existant dans la caisse des comptables, où ces billets sont admis à figurer désormais au même titre que les valeurs spécifiées dans l'article 1863 de l'Instruction générale, sera porté sur une ligne spéciale qui a été ouverte à l'article des espèces composant le numéraire et réunie sous la même accolade ;

2^o Les timbres mobiles créés par l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862 figureront sur la même ligne que le timbre des mandats d'articles d'argent et des reconnaissances de valeurs cotées et leur montant devra être cumulé tant au livre-journal de caisse n° 28-797 que sur les divers documents présentant des situations de caisse, jusqu'à l'entier épuisement des formules des mandats timbrés actuellement en usage.

§ 3. Rien n'est changé aux dispositions précédemment arrêtées pour servir de guide aux inspecteurs dans l'accomplissement de l'importante mission

que l'Administration confie chaque année à leur zèle et à leur dévouement.

§ 4. Étudier attentivement la marche essentiellement progressive du service des Postes dans toutes les branches de l'exploitation ; rechercher avec soin, dans un but de perfectionnement, la cause de ses défauts et ne rien négliger pour en assurer le redressement, qu'elles tiennent, soit à des lacunes dans l'organisation, soit à un défaut de zèle de la part des agents d'exécution, tel est le but que doivent se proposer les chefs de service dans le cours de leurs vérifications annuelles.

§ 5. L'esprit qui doit y présider sera, selon les traditions du service des Postes, un esprit de droiture et d'impartialité, aussi exempt d'affectation au rigorisme que de faiblesse, se tenant en garde aussi bien contre les sympathies que contre les préventions. En un mot, je désire que les chefs de service se pénétrant particulièrement de cette maxime dont l'Administration s'est fait elle-même une règle : que mieux vaut prévenir que sévir. Je suivrai toujours avec un vif intérêt les efforts que feront les inspecteurs pour me seconder dans cette voie.

§ 6. Pour faciliter leur action, je passerai successivement en revue, selon la méthode adoptée depuis quelques années, les points de service qui me paraissent devoir être encore aujourd'hui l'objet de recommandations spéciales.

SITUATION DES CAISSES.

§ 7. J'ai constaté avec regret que la situation des caisses n'avait pas été aussi régulière, en 1863, que j'étais en droit de l'attendre après les pressantes recommandations adressées aux comptables sur ce sujet. C'est là un point sur lequel on ne saurait trop insister. La tenue exacte et régulière d'une caisse est l'un des premiers devoirs des comptables. Dépositaires des deniers du Trésor, ils ne sauraient mettre un instant en oubli les obligations qui leur sont imposées pour justifier à tous moments de la situation de leur caisse, sans engager gravement et leur conscience et leur responsabilité. J'attends donc un redoublement de surveillance de la part des inspecteurs sur cette partie si délicate du service. Cette surveillance doit être permanente ; elle s'exercera surtout efficacement tant par un examen attentif des copies de quinzaine et des bordereaux n° 40-32 que par l'appréciation des motifs invoqués pour justifier les réserves de fonds en fin de mois.

§ 8. La comptabilité des timbres-postes devra être aussi l'objet de l'attention vigilante des chefs de service. Si le système de constatation du produit de la vente des timbres-postes établi depuis le 1^{er} janvier 1862, lequel fait

entrer ces timbres comme valeurs dans la caisse des directeurs, a fait disparaître certaines causes d'irrégularités dans la situation des caisses, on ne peut méconnaître qu'il n'ait donné naissance à des difficultés d'un autre genre.

§ 9. Ainsi, pour dissimuler parfois des désordres de caisse, quelques comptables n'ont pas craint d'atténuer le chiffre de la vente des timbres-postes et de grossir d'autant celui de leur approvisionnement. C'est là une nouvelle cause possible d'abus qui n'a pas échappé à l'attention de l'Administration. Je recommande donc tout spécialement aux chefs de service, en attendant qu'il y soit remédié par des mesures efficaces, de ne pas hésiter à soumettre à une contre-vérification les comptables dont la gestion, après examen, leur paraîtrait devoir faire concevoir le moindre doute sous le rapport de la sincérité des déclarations. Rien n'engage à un plus haut degré la responsabilité personnelle des chefs de service.

§ 10. Les chefs de service s'assureront aussi si les comptables se sont bien pénétrés des dispositions de la circulaire n° 326, insérée dans le Bulletin n° 402, relative à l'admission dans leur caisse, dans une proportion aussi large que possible, des billets de banque, et à l'écoulement de ces mêmes billets, de préférence au numéraire, toutes les fois qu'il y a lieu de faire des paiements aux créanciers de l'État. L'Administration tient essentiellement à ce que ces prescriptions soient ponctuellement suivies.

EXAMEN ORAL.

§ 11. L'instruction professionnelle va en progressant tous les ans. L'Administration constate d'autant plus volontiers ce résultat, qu'il est la meilleure garantie d'un bon service. Cependant elle attend davantage encore des agents de tous grades. Je leur recommande de ne pas perdre de vue que si les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 août 1863, qui règle avec une sage prévoyance les conditions de concours et d'admission des agents aux emplois supérieurs, ne leur sont pas absolument applicables, ils ne devront pas moins justifier préalablement de leur aptitude, lorsqu'ils seront en position d'aspirer à l'un de ces emplois. Or, c'est dans l'examen professionnel que l'Administration puise et continuera à puiser l'un de ses plus sûrs moyens d'appréciation. C'est dire toute l'importance qui doit être attachée à l'instruction professionnelle soutenue par une rédaction simple et correcte.

§ 12. Pour assurer plus complètement le but à atteindre en ce qui concerne les sous-inspecteurs, les contrôleurs, les commis principaux et les

commis d'inspection, je prie les inspecteurs de comprendre, à l'avenir, dans les examens qu'ils auront à faire subir à cette catégorie d'agents, quelques-unes des questions qui composent le programme des connaissances exigées à l'épreuve du second degré.

§ 13. Pour le choix des textes de composition, les chefs de service voudront bien se reporter aux instructions de tournée du 1^{er} avril 1853, d'après lesquelles les sujets à traiter doivent porter exclusivement sur une question de l'ordre administratif, afin de mettre en relief les connaissances, l'aptitude et la portée réelle de chaque agent.

§ 14. Quelques chefs de service ont cru pouvoir se dispenser d'admettre les aides à subir les épreuves orales, malgré les recommandations faites à cet égard les années précédentes. Il importe cependant que l'Administration puisse être à même d'apprécier le degré d'instruction et d'aptitude de ces auxiliaires qui prennent au service, dans beaucoup de bureaux, une part des plus actives. Les inspecteurs feront figurer à l'avenir ces examens à la suite de celui subi par les directeurs sur le procès-verbal n° 390, au lieu de dresser, ainsi que plusieurs d'entre eux l'ont fait, des feuilles spéciales pour l'examen des aides. Ils s'assureront, par la même occasion, si tous les aides en exercice ont été bien agréés par l'Administration, et s'ils ont prêté le serment prescrit par les règlements.

ÉCRITURES ET COMPTABILITÉ.

§ 15. Les inspecteurs s'accordent généralement à considérer cette partie importante du service comme ayant fait un grand pas dans la voie du progrès, comparativement aux années précédentes. Il reste néanmoins beaucoup à faire encore pour obtenir des agents cette régularité, ce soin qui devraient présider à l'exécution de cette partie importante de leur travail. Ainsi, un grand nombre d'agents négligent de comparer, à la clôture de leurs écritures, le résultat du livre-journal de caisse avec celui des sommiers des recettes et des dépenses; d'autres ont contracté l'habitude de n'arrêter leurs écritures qu'à des jours indéterminés et de ne commencer à établir, que les derniers jours du mois, les divers documents de comptabilité qui doivent être mis à l'appui du compte n° 25.

§ 16. Les inspecteurs veilleront à ce que les agents placés sous leur juridiction opèrent d'une manière uniforme et selon les règles tracées par les instructions. Ils s'assureront, en outre, si les rectifications prescrites par les accusés de crédit sont régulièrement faites et en temps opportun. L'examen des procès-verbaux n° 390 a donné lieu de constater que certains directeurs faisaient figurer ces rectifications après le report des opérations antérieures,

ce qui rend la vérification moins facile, et n'avaient pas soin de mettre d'accord leur livre-journal de caisse avec ces accusés, ainsi que l'exige l'article 1877 de l'Instruction générale.

ARTICLES D'ARGENT.

§ 17. Un grand nombre de bureaux de distribution ont été autorisés, en 1863, à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent pour des sommes de 50 francs et au-dessous. Cette mesure a reçu son exécution à partir du 1^{er} août dernier, c'est-à-dire, à une époque où la tournée d'inspection se trouvait trop avancée pour que les chefs de service aient pu apprécier complètement ses résultats. Je recommande aux inspecteurs d'exercer une surveillance toute particulière sur le service des bureaux de distribution chargés d'opérations de ce genre et de donner aux titulaires de ces bureaux toutes les directions dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter régulièrement de leurs obligations sur ce point.

§ 18. La tenue du registre n° 17 des mandats d'articles d'argent payés, laisse encore beaucoup à désirer. Par la circulaire n° 287, insérée au Bulletin n° 91 du mois de mars 1863, et en exécution de la délibération du 16 janvier, approuvée par le ministre le 7 février suivant, l'Administration a supprimé la seconde signature que les bénéficiaires des mandats de l'espèce devaient apposer sur ce registre, mais elle a maintenu les dispositions de l'article 1415 de l'Instruction générale, et, notamment, celle qui rend obligatoire l'inscription du mandat payé en présence du porteur du titre. Cependant, j'ai lieu de craindre, en raison des irrégularités relevées dans l'établissement des comptes n° 50, que les directeurs ne négligent de se conformer à cette disposition. Dispensés, en effet, de recevoir la seconde signature du porteur, les agents sont trop souvent disposés à remettre à un autre moment l'inscription au registre n° 17. Un pareil mode d'agir peut avoir de graves inconvénients. Il importe donc que les comptables procèdent à l'inscription des mandats sur le registre n° 17, au moment même du paiement, et en présence des parties prenantes. Les inspecteurs y tiendront la main.

[MATÉRIEL.]

§ 19. L'installation matérielle des bureaux est encore loin de répondre aux besoins du service; elle a motivé de nombreuses observations critiques. Dans un assez grand nombre de bureaux, le local affecté au service n'est pas complètement isolé de l'appartement des préposés; c'est parfois un lieu de passage, quand ce n'est pas un centre de réunion. Dans d'autres bureaux les casiers, dont l'établissement est prescrit par les articles 351,

777, 878 et 1080 de l'Instruction générale, n'existent même pas. Les inspecteurs tiendront la main à ce que les nombreuses recommandations qui ont été adressées, sous ces divers rapports, reçoivent enfin leur exécution; ils signaleront à l'Administration ceux des agents qui ne se conformeraient pas avec empressement aux ordres qu'ils seraient dans le cas de leur donner à ce sujet.

§ 20. Dans beaucoup de bureaux, les instructions n'ont pas été trouvées au courant des annotations prescrites par les règlements. Ces remarques s'appliquent plus particulièrement au tarif n° 1185, au Manuel des franchises et au Dictionnaire des Postes. Le Dictionnaire, surtout, n'avait reçu aucune annotation. S'il n'y était promptement remédié, ces divers documents deviendraient bientôt, non-seulement inutiles, mais dangereux à consulter. Toutes les fois qu'ils auront à constater des négligences de ce genre, les inspecteurs sont autorisés à faire annoter d'office, aux frais des titulaires, les documents dont il s'agit, pour le cas où ces agents refuseraient d'y pourvoir eux-mêmes, à bref délai.

§ 21. Les inspecteurs ne toléreront dans aucun bureau des réserves de sacs à dépêches excédant les besoins du service. Ils n'hésiteraient pas, au besoin, à provoquer des mesures contre les agents convaincus de retenir à dessein un nombre de sacs supérieur aux besoins réels de leur bureau. Ils se conformeront ponctuellement, à cet égard, à ce qui est prescrit par le § 22 de la circulaire n° 115 (Instructions de tournée de 1859).

§ 22. L'examen des timbres renvoyés à l'Administration comme hors d'usage a donné lieu de remarquer que les recommandations contenues dans la note à laquelle renvoie le 4^e alinéa de l'article 133 de l'Instruction générale sur la manière d'employer ces timbres n'étaient pas observées. Il importe de rappeler ces recommandations aux directeurs : il convient, en outre, de les prévenir que l'Administration mettra à leur charge le remboursement des timbres à date détériorés par suite de négligence de leur part.

§ 23. Il y aura lieu aussi d'inviter les préposés à apporter la plus grande attention dans la rédaction de leurs demandes d'imprimés. Ces demandes ne comprennent pas généralement les désignations complémentaires de : *bis*, *ter*, *quater*, etc.

§ 24. L'indication de la couleur des feuilles d'avis et des parts de courriers est presque toujours omise. Cette indication devra suivre le numéro d'ordre de la formule.

§ 25. On emploie souvent à tort pour les demandes d'imprimés la for-

mule n° 766 *bis*, bien que cette formule soit exclusivement réservée aux objets de matériel proprement dits.

§ 26. Les dispositions des articles 151 et 153 de l'Instruction générale sont encore souvent perdues de vue.

§ 27. Le visa des inspecteurs est fréquemment apposé sur des demandes où figurent des imprimés supprimés en vertu de prescriptions réglementaires.

§ 28. Beaucoup de comptables négligent de se reporter, en formulant leurs demandes de timbres-postes, aux dispositions de la circulaire n° 283 qui détermine les proportions à observer dans l'énonciation des quantités demandées; il conviendra de les rappeler à l'observation des règles tracées à ce sujet par la circulaire précitée.

§ 29. La vérification du contenu des enveloppes renfermant des timbres-postes expédiés par le garde-magasin central ne s'effectue pas toujours au chef-lieu du département avec tout le soin désirable. Les chefs de service appelleront l'attention des directeurs comptables et des contrôleurs ou commis principaux sur l'obligation qui leur est imposée de se conformer ponctuellement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1859. L'oubli de ces prescriptions a eu pour conséquence, sur plusieurs points, de faire mettre à la charge des directeurs comptables et des agents qui devaient les assister, les différences en moins reconnues, dans la forme réglementaire, par les bureaux de destination.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.

§ 30. Cette partie du service laisse encore beaucoup à désirer, ainsi que l'attestent les nombreux redressements dont les diverses opérations qui s'y rattachent sont incessamment l'objet. Les recommandations qui ont déjà été adressées à ce sujet dans les précédentes instructions de tournée et particulièrement par les circulaires n°s 415 et 465 doivent donc être encore une fois renouvelées.

§ 31. Le contrôle des chefs de service portera plus spécialement sur les points suivants :

1° Les opérations, toujours si défectueuses, de timbrage et d'annulation des timbres-postes;

2° Les travaux préparatoires à l'expédition des chargements qui ne sont pas traités partout avec le soin et l'attention qu'ils réclament. (Dans la plupart des bureaux composés on n'observe qu'imparfaitement les dispositions

des articles 355 *bis* et 451 de l'Instruction générale, modifiés par la circulaire n° 219, qui rendent obligatoire le concours de deux agents, tant pour la rédaction des feuilles n° 105 et la formation des paquets de chargement que pour l'insertion de ces paquets dans les dépêches par lesquelles ils doivent être acheminés) ;

3° La confection des dépêches qui n'offrent, la plupart du temps, aucune sécurité par la mauvaise qualité du papier, de la ficelle et de la cire dont il est fait usage.

§ 32. Enfin les chefs de service veilleront à ce que dans tous les bureaux, mais plus particulièrement dans les bureaux composés, l'éclairage soit convenablement distribué, c'est-à-dire à ce qu'il le soit de manière à prévenir toute entrave dans la prompte et régulière expédition des travaux qui s'accomplissent dans la période nocturne. Si l'Administration est bien informée, sur quelques points, certains directeurs feraient preuve, sous ce rapport, d'une regrettable parcimonie.

EXPÉDITION, TRANSPORT ET ÉCHANGE DES DÉPÊCHES.

§ 33. Le nombre si élevé et toujours croissant des chargements de toute nature qui circulent par la poste, appelle plus que jamais la sollicitude des inspecteurs sur les diverses opérations qui se rattachent à l'expédition, au transport et à l'échange des dépêches. Ils s'efforceront de faire bien comprendre à tous les préposés qui concourent à l'exécution de ce service que dans les opérations qui leur sont confiées, tout est d'une importance capitale, puisqu'ils se dessaisissent d'objets dont le dépôt entre leurs mains a engagé leur responsabilité personnelle qui ne peut plus être dégagée que par une exacte observation des prescriptions réglementaires. L'une des plus importantes est sans contredit celle ayant pour objet la tenue du registre d'expédition des dépêches que les courriers sont tenus d'émarger au moment du départ, en exécution de l'article 501 de l'Instruction générale. L'accomplissement de cette formalité se complète par l'exercice régulier du contrôle prescrit par l'article 528 de la même Instruction sur le chargement des dépêches. Il est du devoir des préposés de s'assurer qu'elles sont placées dans un coffre d'une capacité suffisante et fermant à clef lorsque le transport est effectué en voiture, et de vérifier, le part en main, et en présence de chaque courrier, si le compte des dépêches qu'ils en reçoivent et celui des dépêches qu'ils lui remettent est bien exact.

§ 34. En ce qui concerne la tenue et la conduite des entrepreneurs de transport de dépêches ou de leurs courriers et l'accomplissement des obliga-

tions de toute nature que le cahier des charges impose à ces entrepreneurs, les chefs de service départementaux ne perdront pas de vue les instructions contenues dans le § 19 de la circulaire n° 133 qui leur recommande notamment de profiter de leurs tournées annuelles pour vérifier l'exactitude des renseignements qui leur ont été fournis sur ces divers points par les agents placés sous leurs ordres.

§ 35. Ils se rendront tout particulièrement compte des garanties que peuvent présenter pour la sécurité des dépêches les systèmes de fermeture dont sont pourvus les coffres des voitures employées par les entrepreneurs.

COURRIERS CONVOYEURS.

§ 36. Si le service des courriers convoyeurs ne donne plus lieu que très-rarement aujourd'hui à reprendre, en ce qui concerne le transport illicite d'objets étrangers au service et l'admission dans le compartiment qui leur est réservé de personnes non autorisées, il n'en est pas de même pour l'exécution proprement dite de leur service. Des erreurs et des omissions sont fréquemment constatées dans l'échange de dépêches qu'ils effectuent dans les gares de chemins de fer.

§ 37. Les inspecteurs s'attacheront à rechercher sur les lieux mêmes, autant que possible, les causes de ces irrégularités, et les feront connaître à l'Administration, en lui proposant les mesures qu'ils jugeront les plus propres à les faire cesser.

§ 38. J'attends, du reste, les meilleurs résultats des dispositions arrêtées à ce sujet par ma récente circulaire n° 326, insérée au Bulletin du mois de février dernier. Je prie les inspecteurs d'en suivre avec soin les effets et de m'en rendre compte. Ils voudront bien aussi continuer à faire exercer, comme par le passé, sur l'ensemble du service des courriers convoyeurs, une surveillance active et soutenue, par les brigadiers-facteurs, ainsi que le prescrit ma circulaire n° 286.

RELAIS.

§ 39. La tournée de 1863 était trop avancée lorsque la circulaire n° 313 a été publiée, pour que je pusse m'attendre à trouver, dans les états de situation des relais qui m'ont été transmis, des renseignements aussi complets que je l'eusse désiré ; mais je compte sur les vérifications que les inspecteurs pourront opérer personnellement dans la campagne qui va s'ouvrir pour obtenir à ce sujet des informations complémentaires.

§ 40. J'insiste donc sur les dispositions des §§ 8 et 9 de la circulaire pré-

citée. Toutefois, je recommande aux inspecteurs de ne dévier de leur itinéraire habituel pour visiter un relais écarté, qu'autant que le surcroît de dépense qui en résulterait leur semblerait suffisamment justifié par l'utilité de cette visite.

§ 41. L'Administration ayant renoncé à faire établir une formule spéciale pour la vérification des relais, le résultat de chaque vérification de cette nature sera consigné dans un rapport, sous forme de lettre, qui traitera exclusivement de cet objet et me sera transmis immédiatement sous le timbre de la 3^e division, bureau du service général.

Il y sera fait mention du chiffre des gages et du montant approximalif des droits de poste et des autres ressources que peut produire annuellement l'exploitation du relais vérifié.

RÉCEPTION DES DÉPÊCHES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES.

§ 42. L'article 611 de l'Instruction générale contient sur la réception des dépêches et les formalités dont cette opération doit être accompagnée, un ensemble de dispositions trop souvent méconnues malgré leur clarté et leur précision. Les agents soigneux de leur responsabilité et des intérêts de l'Administration se les rendront familières et s'y conformeront ponctuellement.

§ 43. Ainsi, ils auront soin de constater les heures réelles d'arrivée des courriers et de vérifier le nombre, la suscription et l'état extérieur des dépêches, en présence même du courrier, aussitôt après son arrivée.

§ 44. Certains directeurs de bureaux simples abandonnent encore à leur aide le soin d'ouvrir et de vérifier les dépêches. C'est là une grave irrégularité.

Les attributions des aides ont été nettement définies dans les articles 35 et 631 de l'Instruction générale. Il importe que ces dispositions ne cessent pas d'être fidèlement suivies et que les aides restent réellement ce qu'ils doivent être, les auxiliaires des directeurs, et ne deviennent que dans des cas fort rares, spécialement autorisés par l'Administration, leurs suppléants.

§ 45. Les inspecteurs s'assureront si les comptables inscrivent exactement sur le relevé n° 262 tous les compléments de taxe appliqués aux objets insuffisamment affranchis de la correspondance locale et rurale dont le montant est inférieur à 15 centimes, et qui, par suite, ne peuvent être représentés au moyen de chiffres-taxes. Ils rappelleront à ces agents que ce mode

de constatation est applicable également à la recette provenant de l'affranchissement en numéraire des imprimés distribuables dans la circonscription du bureau. (Circulaires n°s 106 et 125.)

§ 46. Dans beaucoup de bureaux, le registre de répartition des taxes dont l'usage est prescrit par l'article 711 de l'Instruction générale, n'est pas tenu ou n'est que très-imparfaitement servi. Les inspecteurs feront réparer ces regrettables lacunes partout où ils les remarqueront. Le registre susmentionné doit être établi conformément au modèle qui a été donné dans l'appendice n° 13, p. 821, de l'Instruction générale.

§ 47. Les inspecteurs porteront également leur examen sur la tenue du registre de contrôle n° 45. L'Administration a lieu de croire que, malgré ses recommandations formelles et réitérées, certains agents usent encore entre eux d'une tolérance coupable et contribuent ainsi à laisser perpétuer des irrégularités dont le retour aurait pu être facilement prévenu, si elles avaient été signalées en temps utile. Ces tendances devront être énergiquement combattues, et, au besoin, les inspecteurs me signaleront les agents chez lesquels elles se traduiraient par une abstention habituelle et un mauvais vouloir évident.

§ 48. Les comptables n'apportent pas tous le même soin scrupuleux dans les travaux de reconnaissance et de vérification du contenu des dépêches arrivantes. Un certain nombre y procèdent, au contraire, avec une négligence des plus répréhensibles, ainsi que l'atteste le résultat des épreuves auxquelles leur gestion a dû être soumise. S'il a été permis d'écarter, dans la majorité des cas, la question de délicatesse, l'incurie s'est trop souvent révélée d'une manière incontestable, au point de contraindre l'Administration, qui ne peut pas transiger lorsqu'il s'agit des intérêts du Trésor, à user de rigueur. Malgré sa répugnance à sévir, elle n'hésitera pas à continuer à recourir à des mesures de coercition si les mêmes abus se reproduisent encore. C'est là un point sur lequel les inspecteurs auront, dans le cours de leurs vérifications, à insister tout particulièrement auprès de ceux des comptables qui ne réformeraient pas promptement des habitudes et des méthodes vicieuses de travail.

SERVICE DU GUICHET.

§ 49. L'empressement et l'urbanité envers le public doivent être mis en première ligne au nombre des devoirs de tout agent des Postes préposé au service des guichets. J'ai cependant le regret de dire que cette obligation n'a pas été comprise au même degré sur tous les points. Ainsi, il n'est pas rare

de voir des agents consacrer à la lecture et même à la lecture des journaux, malgré les défenses si souvent réitérées à ce sujet, ou au soin de leur correspondance privée, le temps qu'ils doivent au service de l'Administration. Ils poussent même parfois l'oubli des convenances jusqu'à feindre de ne pas remarquer les personnes qui, retenues par un sentiment de discrétion ou simplement ignorantes des usages d'un bureau de poste, attendent avec résignation devant le guichet qu'on veuille bien enfin s'informer de l'objet qui les y a amenés. Si, au contraire, quelques personnes moins patientes ou sollicitées par des affaires urgentes viennent à faire remarquer leur présence, par un léger coup donné sur le guichet ou par quelque interpellation, on leur répond le plus souvent, dans les cas de l'espèce, avec une brusquerie qui va parfois jusqu'à l'impolitesse.

§ 50. D'autres agents poussant encore plus loin l'oubli de leur devoir; ne craignent pas d'éconduire le public à partir d'une certaine heure de la journée et de refuser absolument leur ministère, soit pour le dépôt ou le paiement des articles d'argent, soit pour l'admission des correspondances à la formalité du chargement.

§ 51. Ces abus sont tous également condamnables. Je désire que la répression en soit énergiquement poursuivie et je compte, à cet effet, sur l'action des chefs de service. Ils n'hésiteront pas à appeler la sévérité de l'Administration sur les agents qui, après avoir été avertis, retomberaient dans ces fautes graves.

§ 52. A l'arrivée comme au départ, le service des chargements devra être l'objet d'une égale sollicitude de la part des inspecteurs. Ils tiendront la main à ce que toutes les constatations prescrites avec autant de prévoyance que de sagesse par les articles 639 à 648 de l'Instruction générale, spécialement celles relatives à l'état extérieur des paquets de chargements, puis ensuite des lettres chargées elles-mêmes, soient exactement effectuées. Ils veilleront tout particulièrement à ce que le nombre et le poids des objets chargés soient exactement vérifiés, et à ce que leur passage successif d'un agent à un autre agent ou d'une section à une autre section du même bureau, s'accomplisse dans les conditions fixées par l'article 649 de l'Instruction générale.

DISTRIBUTION A DOMICILE.

Service local.

§ 53. L'équité exige que, dans les villes de commerce où il se fait au guichet une distribution exceptionnelle au profit des particuliers, cette distri-

bution ne commence qu'après la mise en tournée des facteurs. Il y a lieu de craindre que les prescriptions édictées à ce sujet par l'article 774 de l'Instruction générale, si elles ne sont pas précisément éludées, ne soient pas toujours exactement observées.

§ 54. Il a été constaté que, dans certains bureaux, les facteurs avaient procédé, parfois, à la distribution des lettres chargées sans que ces lettres eussent été inscrites sur leur livre-journal n° 287, lequel ne recevait pas même la signature des destinataires.

§ 55. Ces infractions aux dispositions des articles 795 et 800 de l'Instruction générale engagent au plus haut point la responsabilité des agents qui s'en rendent coupables et particulièrement celle des directeurs qui doivent, en toute circonstance, donner à leurs subordonnés l'exemple du respect des règlements.

§ 56. La visite des livres-journaux et leur rapprochement tant du registre n° 19 que des feuilles n° 105, se présente donc comme une obligation plus étroite encore que de coutume pour les inspecteurs en cours de vérification.

§ 57. Il y aura lieu aussi d'exiger que la formalité du visa de ces mêmes livres-journaux n° 287, prescrite par le § 10 de la circulaire n° 62, avant le départ des facteurs, comme après leur retour au bureau, soit toujours exactement observée.

§ 58. Les lettres rapportées par les facteurs à l'issue des distributions doivent être l'objet d'un contrôle vigilant de la part des divers préposés. Il arrive fréquemment que les facteurs et surtout les facteurs de *banlieue* qui ont à desservir des localités isolées ne s'y rendent pas et ne craignent pas, pour dissimuler leur négligence, de consigner au dos des lettres qu'ils avaient à y délivrer les mentions les moins exactes, telles que : « *refusé, parti, absent, etc.* ». L'article 760 de l'Instruction générale a prévu le cas et il dispose que le service des facteurs sera soumis fréquemment à des contre-épreuves. Les inspecteurs ne perdront pas de vue que c'est là une des plus importantes attributions des brigadiers-facteurs.

SERVICE RURAL.

§ 59. Les observations qui précèdent sont d'application tout aussi pratique au service rural qu'au service local. Mais il existe cette différence, entre ces deux branches d'exploitation, que le service rural est placé, sous le rapport de la régularité, dans des conditions bien moins favorables que le service

local. Cela tient en partie, je n'hésite pas à le dire, quoiqu'à regret, au défaut de tempérance qui se fait remarquer chez quelques facteurs ruraux. Bien que contenu dans certaines limites, ce défaut ne laisse pas que d'exercer l'influence la plus fâcheuse sur le service des agents qui en sont atteints. Il doit être combattu énergiquement dès le principe par les directeurs, chez les facteurs parmi lesquels il vient à se manifester, car s'il est toléré il ne peut que se développer, grandir chaque jour davantage et devenir bientôt incurable.

§ 60. Je prie les inspecteurs de profiter de leur présence dans les divers bureaux de leur circonscription pour adresser à ce sujet les recommandations les plus pressantes à tous les directeurs. Ils se feront en outre signaler les facteurs particulièrement enclins à l'intempérance et ils les préviendront, que s'ils ne se dégagent pas promptement de ce vice honteux, l'Administration serait dans la pénible nécessité de les priver de leur emploi.

§ 61. Par une opposition très-heureuse, je me félicite de pouvoir signaler le personnel des facteurs comme donnant fréquemment, sur tous les points de l'Empire, l'exemple d'actes nombreux de probité, de courage et de dévouement.

§ 62. L'Administration enregistre soigneusement ces actes, et si elle ne donne pas à tous les honneurs de la publicité dans le *Bulletin mensuel*, elle n'en conserve pas moins le souvenir.

§ 63. Je saisis cette occasion, pour recommander aux inspecteurs d'avoir soin de faire suivre toujours les communications qu'ils peuvent être dans le cas de m'adresser au sujet d'actes du genre de ceux auxquels je fais allusion, d'attestations légales et authentiques.

§ 64. Plusieurs inspecteurs départementaux ont émis un avis tendant à la suppression des calepins, n° 688 *ter*. L'Administration ne peut consentir à la suppression de ce document dont l'utilité n'a pas cessé de lui être démontrée. Je recommande donc aux chefs de service de veiller à ce qu'il continue à être tenu de manière à pouvoir toujours être utilement consulté.

PRODUITS ET NON-VALEURS SANS CONTROLE.

§ 65. Un grand nombre de directeurs omettent d'annexer aux comptes n° 126, des valeurs déclarées et des valeurs cotées, les arrêtés de dégrèvement qui leur sont prescrits après la révision des comptes de l'espèce.

§ 66. Il a été en outre remarqué, que les indications portées sur les états de contrôle n° 107, et sur les comptes n° 126, en ce qui touche le numéro

d'inscription des valeurs déposées et le nom de l'expéditeur, étaient souvent entachées d'inexactitude.

§ 67. Enfin, un grand nombre de demandes de dégrèvement, pour moins-trouvés qui sont établies par les distributeurs, parviennent à l'Administration sans avoir été revêtues du visa des directeurs dont relèvent ces distributeurs.

Les inspecteurs s'attacheront à réformer ces irrégularités.

§ 68. Je recommande en outre, aux chefs de service, d'étudier avec attention les résultats qu'a produits jusqu'ici l'application des principes nouveaux en matière de détaxe qui ont été posés dans la circulaire n° 311, et de me rendre compte de leurs investigations dans les procès-verbaux de vérification n° 390. S'ils venaient à découvrir des abus dans cette branche des opérations, ils en provoqueraient immédiatement la répression. Les chefs de service comprendront que l'initiative laissée aux agents, en ce qui touche les opérations de détaxe, leur impose l'obligation d'exercer sur cette partie délicate du service une surveillance assidue, dans le but de prévenir des abus possibles et de sauvegarder les intérêts du Trésor.

§ 69. L'Administration a eu lieu de reconnaître qu'un certain nombre d'agents n'ont pas parfaitement compris, sur tous les points, les dispositions de la circulaire n° 311 précitée. Aux termes de cette circulaire, les directeurs sont autorisés à opérer d'office l'annulation ou la réduction des taxes irrégulièrement apposées sur les correspondances nées et circulant dans l'intérieur de l'Empire, ainsi que sur les dépêches de même origine, adressées à des fonctionnaires ou à des personnes jouissant de la franchise illimitée. Mais il n'a été nullement question, comme beaucoup de directeurs ont paru le croire, d'étendre ce droit spontané de détaxe soit aux lettres de provenance étrangère, soit aux lettres et paquets contre-signés. Ces derniers objets doivent continuer à être détaxés, en conformité des articles 1129, 851, et 1134 de l'Instruction générale dont les dispositions n'ont pas cessé d'être en vigueur.

§ 70. Les inspecteurs s'appliqueront à dissiper les doutes qui pourraient encore exister sur ce point dans l'esprit des agents, afin de faire disparaître toute fausse interprétation touchant l'exécution des dispositions susmentionnées.

NON-VALEURS.

§ 71. Ainsi qu'il a été annoncé par diverses communications insérées au *Bulletin mensuel* et notamment par la circulaire n° 296, tous les instituteurs

et toutes les institutrices des écoles publiques de l'Empire ont été mis en possession du tableau destiné à servir à l'enseignement, aux enfants qui fréquentent ces écoles, de la manière dont la suscription des lettres doit être libellée. L'Administration attend de très-bons effets de cette mesure qui doit nécessairement produire, dans un avenir prochain, une diminution notable dans le chiffre des rebuts. Je recommande particulièrement aux inspecteurs qui comprendront assurément l'importance que l'Administration attache à cette mesure, d'étudier les résultats qu'elle aura pu produire et de m'en rendre compte. J'insiste en outre pour que, conformément aux recommandations contenues dans ma circulaire précitée, ils se mettent en rapport, dans le cours de leur tournée, avec les instituteurs et les institutrices privés, dans le but d'obtenir d'eux, sur le point en question, le même concours que des instituteurs publics.

§ 72. Toutes les fois qu'un instituteur ou une institutrice privé leur exprimera le désir d'obtenir un ou plusieurs exemplaires du tableau susmentionné, des modèles de suscriptions de lettres, ils m'en préviendront, et je m'empresserai de leur faire parvenir le nombre d'exemplaires de ce document qui leur aura été demandé.

§ 73. Indépendamment de la mauvaise rédaction des adresses, il existe encore une autre cause de rebuts que l'Administration désirerait faire disparaître ou tout au moins atténuer. Actuellement, il est souvent impossible de renvoyer aux expéditeurs, faute de connaître leur adresse, les lettres qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être livrées aux destinataires. Dans le but de remédier à cette imperfection, l'Administration vient d'informer le public, au moyen d'un alinéa additionnel au tableau n° 100, que les lettres dont les auteurs feraient connaître leur adresse sur l'enveloppe, soit au moyen d'une griffe, soit par une indication manuscrite, seraient, en cas de non distribution, renvoyées immédiatement aux expéditeurs sans avoir été ouvertes, et que celles qui contiendraient une indication analogue à l'intérieur leur seraient également renvoyées, mais après avoir été ouvertes. Les inspecteurs devront, dans le cours de leur tournée, appeler l'attention des directeurs sur l'importance de ces dispositions en leur recommandant ainsi qu'aux facteurs de les porter à la connaissance du public toutes les fois qu'ils en trouveront l'occasion.

TIMBRES-POSTES.

§ 74. Malgré l'assurance donnée par tous les inspecteurs qu'ils n'avaient découvert nulle part l'existence d'aucun fait de nature à confirmer les appré-

hensions que l'accapement, sur une vaste échelle, des timbres-postes oblitérés a fait concevoir, l'Administration ne saurait être pleinement rassurée contre tout danger, en ce qui touche la possibilité d'un emploi frauduleux de ces timbres. L'accapement est devenu peut-être un peu moins actif depuis quelque temps, par suite de la surveillance exercée, mais il n'en persiste pas moins. Tant qu'elle ne connaîtra pas, d'une manière bien certaine, le but définitif et réel dans lequel les figurines ayant déjà servi sont ainsi rassemblées, l'Administration aura sujet de craindre que cette collecte ne soit faite dans des intentions coupables. Malgré l'insuccès des recherches auxquelles les inspecteurs se sont livrés jusqu'ici avec dévouement, leur surveillance sur ce point ne devra pas se ralentir et, s'ils venaient à découvrir quelque circonstance qui fût de nature à intéresser l'Administration, ils devraient la porter immédiatement à sa connaissance. Ils tiendront la main comme précédemment à ce que les agents respectivement placés sous leurs ordres se conforment ponctuellement aux dispositions des §§ 4 à 10 de la circulaire n° 291 concernant la circulation par la poste, à titre d'échantillons, de paquets de figurines oblitérées. Ils veilleront en outre, à ce que la formalité de l'oblitération soit accomplie avec le plus grand soin, dans chacun des bureaux de leur ressort. Enfin, ils provoqueront le remplacement immédiat de tous les timbres oblitérants dont les pointes ne leur paraîtraient pas assez acérées pour faire pénétrer l'encre d'imprimerie dans le corps même des timbres-postes et qui, dès lors, ne donneraient pas, à l'opération de l'oblitération, l'efficacité et les garanties qu'elle doit offrir.

CHIFFRES-TAXES.

§ 75. Il a été constaté que tous les directeurs n'étaient pas pourvus de chiffres-taxes dans une proportion en rapport avec les besoins du service, et que les facteurs ruraux qui avaient fait emploi d'un ou de plusieurs chiffres-taxes dans le courant d'une tournée, omettaient souvent d'en compléter le nombre réglementaire avant leur départ pour la tournée suivante, ainsi que d'appliquer les chiffres-taxes sur les lettres recueillies et distribuables en cours de tournée au moment même où ils reçoivent ces lettres à la main ou les recueillent dans les boîtes. Cette dernière omission est d'autant plus regrettable qu'elle peut faire mettre en doute la délicatesse des facteurs à la charge desquels elle est constatée. L'attention des inspecteurs se portera donc encore très-utilement sur ces points de service.

SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

§ 76. La surveillance des inspecteurs départementaux sur le service des

bureaux ambulants paraît s'être sensiblement ralentie. Je rappelle à ces agents supérieurs que cette surveillance forme une de leurs obligations les plus essentielles ; s'ils cessaient de l'exercer, ils priveraient l'Administration d'un précieux moyen de contrôle. Leurs vérifications inopinées présentent toujours, si courte qu'en soit la durée, l'avantage de tenir l'attention des agents en éveil et ont pour effet de prévenir ainsi le retour des abus que l'arrêté du 22 juin dernier (Circulaire n° 302) a eu pour but principal de réprimer, touchant l'introduction dans les bureaux ambulants de personnes sans qualité pour y être admises et l'abandon du service sur un point quelconque du parcours, par l'un des agents composant le personnel des brigades en cours de voyage.

§ 77. L'Administration compte en outre, non moins sur le concours dévoué et intelligent des chefs de service départementaux que sur celui des inspecteurs spéciaux, pour lui suggérer les moyens d'introduire dans le service ambulant qui forme aujourd'hui une branche si importante de l'exploitation, les perfectionnements dont ce service peut encore être susceptible. Les articles 1758 à 1762 de l'Instruction générale et la circulaire n° 54 insérée au Bulletin n° 22, ainsi que l'avis placé à l'article des notifications diverses du Bulletin n° 29, pages 13 et 14, déterminent les limites et la forme dans lesquelles doit s'exercer l'action des inspecteurs départementaux sur le service ambulant. J'invite expressément ces agents supérieurs à se bien pénétrer des dispositions des articles de l'Instruction générale, de la circulaire et de l'avis précités et à s'y conformer ponctuellement.

SÉCURITÉ DES CORRESPONDANCES.

§ 78. Les recommandations que j'adresse chaque année aux chefs de service sur la nécessité d'assurer par tous les moyens que les règlements mettent à leur disposition la sécurité des correspondances et notamment celles contenues dans les circulaires nos 145, 165 et 288, n'ont rien perdu de leur actualité. Je prie les inspecteurs de s'y reporter et d'en poursuivre l'application avec persévérance.

PERSONNEL.

§ 79. S'il importe au bien du service que les inspecteurs exercent un contrôle minutieux sur les nombreux détails matériels, et qu'ils se livrent à une étude approfondie des modifications qui peuvent être utilement introduites dans les différentes branches de l'exploitation, il n'est pas moins essentiel

qu'ils se mettent en mesure de renseigner exactement l'Administration sur la tenue, les habitudes et la conduite du personnel placé sous leur surveillance. C'est là une tâche délicate et qui ne réclame de la part des chefs de service ni moins de zèle ni moins de dévouement.

§ 80. Partout où les appelleront leurs opérations de vérification, les inspecteurs ne manqueront pas de s'édifier sur la situation morale des agents; ils s'attacheront à ne fournir à l'Administration que des renseignements puisés aux sources les plus dignes de confiance; ils s'assureront notamment auprès des autorités locales et des habitants notables si, par leur tenue, leur conduite et le choix de leurs relations, les agents ont su se concilier la confiance et les sympathies publiques, et sont en possession de la considération qui doit entourer leurs fonctions.

§ 81. Ainsi que la recommandation en a été faite dans les instructions de tournée des années précédentes, les inspecteurs se mettront en rapport, dans le cours de leurs vérifications, non seulement avec les principaux préposés, mais encore, toutes les fois qu'ils en trouveront le temps, avec les sous-agents de toute classe, et ils assisteront autant que possible à leurs travaux.

§ 82. Pour les agents qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations, la présence du chef de service qui vient constater les résultats de leurs efforts, doit être un puissant encouragement et même un sujet d'espérance; quant aux agents portés à l'indifférence ou au mauvais vouloir, les conseils bienveillants et, au besoin, les avertissements qui leur seront adressés, suffiront, je veux l'espérer, pour stimuler leur zèle et les ramener au sentiment de leurs devoirs.

RÉSUMÉ.

§ 83. Les chefs de service continueront, j'en ai la ferme confiance, à donner, comme par le passé, au personnel placé sous leur surveillance, cet exemple de la fidélité au devoir qui est, de tous les enseignements, le plus persuasif et le plus efficace. Ils sauront se tenir constamment, dans leurs rapports avec leurs subordonnés, sur le pied d'une sage et prudente réserve, aussi éloignée de la familiarité que d'une trop grande raideur. Je n'ai assurément pas besoin de leur rappeler les dispositions de l'article 1723 de l'Instruction générale qui leur interdit d'accepter, sous quelque prétexte que ce soit, l'hospitalité chez les agents soumis à leur vérification et de recevoir d'eux aucun service qui puisse compromettre leur indépendance ou faire mettre en doute leur esprit d'impartialité. Les honorables traditions qui existent dans

le corps tout entier de l'inspection me sont de sûrs garants que ces dispositions essentielles, que le soin de leur propre dignité les porterait à observer, même si elles n'étaient pas écrites dans les règlements, ne seront mises en oubli par aucun d'eux. Mais je ne crois pas sans utilité, au moment où je leur accorde une plus grande latitude de se faire suppléer par leurs sous-inspecteurs ou leurs commis, de leur recommander de veiller à ce que ces agents s'en pénètrent bien et ne s'en écartent jamais.

§ 84. Je ne terminerai pas cette série d'observations sans inviter de nouveau les inspecteurs à m'adresser les feuilles de personnel n° 300 et 301 aussitôt après la vérification de chaque établissement de poste et sans attendre l'époque de la transmission des procès-verbaux n° 390.

§ 85. J'attache une importance toute particulière à l'exacte observation de cette prescription ; mais, à cette occasion, je rappelle aux inspecteurs que lorsque les informations à consigner sur ces formules atteignent un degré de gravité qui réclame, soit une mesure à prendre contre les agents, soit une réforme quelconque dans le service, ils doivent les porter également, sans retard, à ma connaissance, sous le timbre de la 3^e division, bureau du service général. C'est en effet dans les attributions du bureau du service général que rentre exclusivement l'examen de toutes les affaires impliquant à un degré quelconque le service ou la moralité des agents ; c'est ce bureau qui a l'initiative de toutes les propositions devant entraîner des mesures coercitives ou même simplement préventives.

§ 86. Dans ce cas, il suffit que les inspecteurs m'adressent, sur formule n° 390 bis, un extrait de leur procès-verbal de vérification, ainsi que le prescrivent d'ailleurs l'article 1750 de l'Instruction générale et le § 2 de la circulaire n° 313.

§ 87. C'est par suite d'une erreur qui sera réparée lors du prochain tirage qu'il n'a été ménagé sur les feuilles de personnel n° 300 et 301 aucun emplacement pour recevoir la date de leur rédaction.

Les inspecteurs voudront bien y suppléer en inscrivant eux-mêmes cette date en tête de ces formules.

§ 88. Comme par le passé, je laisse aux chefs de service la faculté de se faire suppléer, en ce qui concerne les opérations de tournée, par les sous-inspecteurs et les commis attachés à leur service. Je n'établis aucune limite à l'exercice de cette faculté. Je désire, cependant, que les inspecteurs se réservent toujours le soin de vérifier eux-mêmes la direction comptable, les bureaux composés, et, autant que possible, les bureaux simples placés dans

de grands centres industriels ou manufacturiers. Je n'entends pas, d'ailleurs, décharger les inspecteurs de la responsabilité des vérifications qui seront exercées dans les autres établissements. Ces vérifications étant effectuées en leur nom, il demeure bien entendu au contraire qu'ils en resteront entièrement responsables, et pour que cette responsabilité soit plus étroite et ne soit jamais mise en oubli, ils voudront bien ne me transmettre aucun procès-verbal n° 390, dressé par les agents chargés de les suppléer, sans y avoir inscrit, au bas de la dernière page, les mots : « *Vu et approuvé,* » suivis de leur signature, ou, au besoin, les observations qu'ils auront cru devoir ajouter à celles contenues dans le procès-verbal. Les notes à fournir sur les agents devront, en outre, émaner toujours du chef de service départemental lui-même.

Toutes les fois que les sous-inspecteurs ou les commis d'inspection seront appelés à exercer une vérification, le procès-verbal n° 390, destiné à en constater le résultat, sera accompagné d'une quittance de l'indemnité à allouer à ces agents sur le montant des frais de tournée accordés à l'inspecteur. Cette indemnité sera établie d'après les bases fixées par la circulaire relative aux instructions de tournée de 1855, c'est-à-dire, dans la proportion des vérifications effectuées et à raison du prix moyen de chaque vérification *par rapport au chiffre de l'allocation totale des frais de tournée.*

Je désire que cette règle soit exactement observée à l'avenir.

§ 89. Après la visite de tous les établissements de poste de leur circonscription, les chefs de service résumeront, selon l'usage, dans un rapport d'ensemble, les principaux résultats des vérifications qui auront été effectuées. Ce document a toujours pour l'Administration un intérêt particulier, et je m'y reporterai volontiers toutes les fois qu'il s'agira de me renseigner plus spécialement sur le zèle et le degré de lumière et d'expérience des chefs de service départementaux.

§ 90. L'ouverture de la tournée d'inspection coïncide avec la reprise des travaux de l'inspection générale des finances. Il est arrivé quelquefois que l'inspection des finances venant à vérifier un établissement après l'inspection locale, les résultats des deux vérifications se sont trouvés, sinon en complet désaccord, du moins en divergence sur des points essentiels; que des irrégularités d'une assez grande importance, qui n'avaient pas été découvertes par l'inspection locale, ont été relevées plus tard par l'inspection des finances, et que même des comptables, dont la caisse avait été trouvée régulière lors de la première vérification, ont été reconnus, dans la deuxième, en état de déficit et qu'il a été établi que ce déficit existait déjà lors de la pre-

mière vérification. Rien, plus que des faits semblables, ne peut engager la responsabilité des chefs de service départementaux. Je me persuade qu'ils sauront à l'avenir faire en sorte qu'ils ne se reproduisent pas et que l'inspection générale des finances n'aura à rendre au ministre qu'un compte favorable de la situation du service dans chaque département.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU
DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Inspecteurs.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des Postes, par arrêté ministériel du 27 février 1864 :

1^o Inspecteur de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Thévenin, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Martin, inspecteur d'Indre-et-Loire ;

2^o Inspecteur d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Martin, M. Renard, inspecteur de la Haute-Savoie ;

3^o Inspecteur de la Haute-Savoie, en remplacement de M. Renard, M. Saillard, sous-inspecteur à Arras ;

4^o Inspecteur du Tarn, en remplacement de M. Dumoulin, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Cide, sous-inspecteur à Laon.

Sous-inspecteurs.

Un arrêté ministériel du 26 février 1864 a nommé, sur la proposition du Directeur général des Postes, sous-inspecteur à Rouen, en remplacement de M. Manil, appelé à d'autres fonctions, M. Monthois, commis à l'Administration centrale.

3^e DIVISION.1^{er} BUREAU.

DOCUMENTS A FOURNIR EN AVRIL PAR LES INSPECTEURS.

Il est rappelé aux inspecteurs départementaux et aux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants qu'ils auront à transmettre à l'Administration, sous le timbre du bureau du service général, au commencement du mois d'avril prochain et dans les délais fixés par les règlements, les documents suivants, savoir : 1^o les états trimestriels n^o 459 bis, concernant les bureaux composés dans les départements, et les états trimestriels n^o 459 ter, concernant les bureaux ambulants; 2^o les rapports n^o 618 concernant les directions comptables; 3^o les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription; 4^o les relevés des affaires de réclamations de lettres impliquant les agents de leur circonscription; 5^o les relevés récapitulatifs du nombre des objets manipulés dans chaque bureau du 11 au 20 mars courant.

Il leur est en outre expressément recommandé d'envoyer, au plus tard le 7 avril, les relevés n^o 85 de la 2^e quinzaine de mars.

ARRÊTÉ CONCERNANT UN AGENT DU SERVICE ACTIF D'EXPLOITATION A PARIS, NOTIFIÉ SUIVANT SA TENEUR, EN DEHORS DU RELEVÉ GÉNÉRAL DES PUNITIONS.

Le conseil des Postes a pris, le 26 février dernier, l'arrêté qui suit :

M....., commis de 1^{re} classe au service actif d'exploitation, exclu des bureaux de l'Administration centrale, le 27 décembre dernier, pour avoir altéré, au profit de quatre sous-agents qui lui avaient été recommandés, une répartition d'indemnités, et à la charge de qui viennent d'être relevés de nombreux faits d'indélicatesse et d'abus de confiance plus graves encore, accomplis pendant qu'il faisait partie des bureaux de la 1^{re} division, est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1^{er} mars.

1^{re} DIVISION. PIÈCES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE A L'APPUI DES RECETTES OPÉRÉES
3^e BUREAU PAR SUITE DE TRANSACTIONS SUR LES PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION AUX LOIS POSTALES.

Il y a lieu de remplacer, aux lignes 20 et 21 de la page 849 de l'Instruction générale, les mots : « les ampliations des décisions du Conseil des Postes » par ceux-ci : « les ordres de l'Administration ou ceux des inspecteurs départementaux agissant en son nom. »

5^e DIVISION.BUREAU
du
service général.

REBUTS. — MESURES POUR EN FAIRE DIMINUER LE NOMBRE. — COPIE
D'UNE CIRCULAIRE, EN DATE DU 16 MARS 1864, DU MINISTRE DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE AUX PRÉFETS, RELATIVE A L'ENVOI D'UN
TABLEAU DESTINÉ AUX ÉCOLES PRIMAIRES ET PRÉSENTANT DES
MODÈLES DE SUSCRIPTION, DE FERMETURE ET D'AFFRANCHISSEMENT
POUR LA CORRESPONDANCE.

Monsieur le Préfet,

L'attention du gouvernement a été appelée sur le nombre considérable de lettres mises, chaque année, au rebut par l'Administration des Postes, à cause de l'insuffisance ou de l'incorrection des indications inscrites sur les adresses.

M. le ministre des finances a reconnu que le meilleur moyen de remédier à cet inconvénient serait d'habituer de bonne heure les enfants à libeller clairement et correctement l'adresse des lettres, et de charger les instituteurs et les institutrices publics de leur donner, à ce sujet, les instructions nécessaires.

En conséquence, M. le Directeur général des Postes a fait préparer un tableau indiquant les divers modes de suscription, de fermeture et d'affranchissement des lettres ordinaires ou chargées, à destination de la France, des colonies ou de l'étranger, et il a exprimé le désir qu'un exemplaire en fût adressé à chacun des instituteurs et des institutrices publics de l'Empire; qu'il fût affiché dans la salle de classe, afin que le maître puisse en expliquer l'usage à ses élèves et leur enseigner, d'après les modèles, à plier les lettres et à y mettre l'adresse convenablement.

J'ai l'honneur de vous adresser un nombre suffisant d'exemplaires du document dont il s'agit, pour que tous les directeurs et directrices des écoles communales de votre département, ainsi que tout instituteur adjoint ou toute institutrice adjointe appartenant à ces écoles, en soient pourvus.

Vous voudrez bien transmettre le plus tôt possible à chacun d'eux ledit tableau par l'intermédiaire de M. l'inspecteur d'académie, qui devra en indiquer la destination et accompagner cet envoi des instructions propres à assurer l'exécution des dispositions mentionnées ci-dessus.

Les exemplaires restant devront être déposés à la préfecture pour être mis à la disposition de ceux des chefs d'établissements libres d'instruction pri-

maire qui en demanderaient communication, en vue de donner d'eux-mêmes un enseignement que l'autorité universitaire n'a pas le droit de leur imposer.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,

Signé DURUY.

2^e DIVISION.

BUREAU
des paquebots.

DISPOSITIONS NOUVELLES INTRODUITES DANS L'ITINÉRAIRE DES PAQUEBOTS DE LA LIGNE DE THESSALIE.

La correspondance établie aux Dardanelles entre les paquebots de la ligne du Levant, allant de Marseille à Constantinople, et ceux de la ligne de Thessalie, se rendant de Constantinople à Salonique, manque quelquefois son effet par suite de retards de marche ou de mauvais temps.

En outre, les mêmes causes ne permettent pas toujours aux paquebots de la ligne de Thessalie, expédiés de Salonique à 4 heures du soir, d'arriver aux Dardanelles de manière à y recevoir immédiatement la libre pratique. Dans ce cas, ils sont obligés d'attendre jusqu'au lendemain et ils perdent ainsi un temps considérable.

Pour obvier à ces divers inconvénients, S. Exc. M. le ministre des Finances a décidé, sur la proposition de l'Administration des Postes :

1^o Qu'à l'avenir, les paquebots se rendant de Constantinople à Salonique pourront s'arrêter aux Dardanelles, pour assurer leur coïncidence avec ceux de la ligne du Levant venant de Marseille. Le délai d'attente sera, toutefois, limité à 24 heures ;

2^o Que le départ de Salonique pour Constantinople sera fixé à midi au lieu de 4 heures du soir, du 1^{er} octobre au 31 mars, mais que ce départ sera rétabli à l'heure actuelle de 4 heures du soir, du 1^{er} avril au 30 septembre.

Les agents des postes de tout grade, entre les mains desquels se trouve le livret général des correspondances par mer, n^o 455, sont invités à y annoter les dispositions qui précèdent.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.Franchises
et contentieux.

BULLETIN ADMINISTRATIF DES ACTES OFFICIELS DU MINISTÈRE DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — TRANSMISSION EN FRANCHISE SOUS LE
CONTRE-SEING DU DIRECTEUR DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M. le ministre des finances a pris, le 29 janvier dernier, la décision suivante :
Le Bulletin administratif des actes officiels du ministère de l'instruction publique, adressé aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing du ministre de ce département opère la franchise, pourra être expédié directement, en exemption de taxe, aux mêmes fonctionnaires, sous le contre-seing du directeur de l'imprimerie impériale.

Ce Bulletin remplace le Journal général de l'Instruction publique dont le § 9 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 autorise l'expédition en franchise sous le contre-seing de M. le ministre de l'Instruction publique.

REMISE EXCEPTIONNELLE AUX BUREAUX AMBULANTS, DANS LES GARES, DES
DÉPÊCHES CONTRE-SIGNÉES PAR LES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE AD-
MINISTRATIVE DES CHEMINS DE FER.

Par une décision ministérielle en date du 30 janvier dernier, les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer ont été autorisés, par exception, à remettre directement, en cas d'urgence, leurs dépêches contre-signées aux bureaux ambulants, au moment du passage et du stationnement de ces bureaux dans les gares.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL LES FRANCHISES.

Page XIII. — En regard du § 9 qui sera barré en croix. — Déc. min. fin. du 29 janvier 1864 ; — *Bull. mens. n° 103*, p. 95.

Page XIV. — Ajoutez : « Le Bulletin administratif des actes officiels du « ministère de l'Instruction publique, adressé directement sous le contre-
« seing du directeur de l'imprimerie impériale, aux fonctionnaires à l'égard
« desquels le contre-seing du ministre de ce département opère la franchise. »
— Déc. min. fin. du 29 janvier 1864, *Bull. mens. n° 103*, p. 95.

Page 6, tableau 1, § 3, ajoutez : Directeur du service des dons et secours de la maison de l'Empereur ; — Déc. min. fin. du 29 février 1864 ; *Bull. mens. n° 103*, p. 95.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 12 de la circ. 159, Bull. 53 : *déc. min. fin. du 30 janvier 1864, Bull. mens. n° 103*, p. 95.

1^{re} DIVISION.

Marche alternative des bureaux ambulants

Jours de la semaine.	Dates du mois.	5					4																			
		A	B	C	D	E	F	G	H	J	K	A	B	C	D	E	F	G	H	F	G	H	J			
		Agen. Bâle. Bordeaux 2 ^o . Brest. Cherbourg. Clermont. Forbach. Lyon 2 ^o . Strasbourg 2 ^o . St-Etienne. Lyon à la Méd. (a) Bord. à Cette (a).					Bordeaux 1 ^o .					Angers. Auxerre. Besançon. Calais 2 ^o . Erquelines 2 ^o . Givet 2 ^o . Le Hayre 2 ^o . Lille. Limoges. Marseille. Nantes. Quiévrain. La Rochelle. St-Germ-des-F. (b) Mac. au M ^t -Gen. (b) Mars. à Lyon 1 ^o (b)					Marseille à Lyon. 2 ^o					Lyon 1 ^o . Strasbourg 1 ^o .				
v.	1	A	c.	F	j	D	b.	H	f.	G	f.							
s.	2	B	d.	G	k.	A	c.	E	g.	H	g.							
D.	3	C	e.	H	f.	B	d.	F	h.	J	h.							
l.	4	D	a.	J	g.	C	a.	G	e.	F	j.							
m.	5	E	b.	K	h.	D	b.	H	f.	G	f.							
m.	6	A	c.	F	A	c.	E	g.	H	g.						
j.	7	B	d.	G	B	d.	F	h.	J	h.						
v.	8	C	e.	H	C	a.	G	e.	F	j.						
s.	9	D	a.	J	D	b.	H	f.	G	f.						
D.	10	E	b.	K	A	c.	E	g.	H	g.							
l.	11	A	c.	F	j.	B	d.	F	h.	J	h.							
m.	12	B	d.	G	k.	C	a.	G	e.	F	j.							
m.	13	C	e.	H	f.	D	b.	H	f.	G	f.							
j.	14	D	a.	J	g.	A	c.	E	g.	H	g.						
v.	15	E	b.	K	h.	B	d.	F	h.	J	h.						
s.	16	A	c.	F	C	a.	G	e.	F	j.						
D.	17	B	d.	G	D	b.	H	f.	G	f.						
l.	18	C	e.	H	A	c.	E	g.	H	g.							
m.	19	D	a.	J	B	d.	F	h.	J	h.							
m.	20	E	b.	K	C	a.	G	e.	F	j.							
j.	21	A	c.	F	j.	D	b.	H	f.	G	f.							
v.	22	B	d.	G	k.	A	c.	E	g.	H	g.						
s.	23	C	e.	H	f.	B	d.	F	h.	J	h.						
D.	24	D	a.	J	g.	C	a.	G	e.	F	j.						
l.	25	E	b.	K	h.	D	b.	H	f.	G	f.						
m.	26	A	c.	F	A	c.	E	g.	H	g.							
m.	27	B	d.	G	B	d.	F	h.	J	h.							
j.	28	C	e.	H	C	a.	G	e.	F	j.							
v.	29	D	a.	J	D	b.	H	f.	G	f.							
s.	30	E	b.	K	A	c.	E	g.	H	g.						

pendant le mois d'avril 1864.

Jours de la semaine.	Dates du mois.	3			2		OBSERVATIONS.
		A B C.	E F G.	A B.			
		Caen. Dijon. Langres. Rennes. Bord. à Bayonne. Toul. à Cette. (c) Bord. à Toulouse.	Calais 1°. Erquelines 1°. Givet 1°. Le Havre 1°.	Epernay. Forbach à Nancy.			
v.	1	C..... b.	G..... f.B..... b.		<p>Les chiffres 3, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les <i>Lettres</i> distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte: 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des <i>Lettres</i> qui leur sont propres.</p> <p>Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des <i>petites capitales</i>, comme A, B, C, etc.; l'arrivée par des <i>caractères romains</i>, comme a, b, c, etc.</p> <p>(a) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Lyon à la Méditerranée et de Bordeaux à Cette s'accomplit en trois jours au lieu de quatre. En conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.</p> <p>(b) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Saint-Germain-des-Fossés, de Maçon au Mont-Cenis et de Marseille à Lyon 1°, s'accomplit en deux jours au lieu de trois. Pour connaître la marche réelle de ces bureaux, il faut donc remonter d'une ligne les indications de l'arrivée.</p> <p>(c) Le voyage aller et retour du bureau ambulant de Toulouse à Cette s'accomplit dans une seule journée.</p>	
s.	2A..... c.E..... g.	A..... a.			
D.	3B..... a.F..... e.	B..... b.			
l.	4C..... b.G..... f.A..... a.			
m.	5	A..... c.	E..... g.B..... b.			
m.	6	B..... a.	F..... e.	A..... a.			
j.	7	C..... b.	G..... f.	B..... b.			
v.	8A..... c.E..... g.A..... a.			
s.	9B..... a.F..... e.B..... b.			
D.	10C..... b.G..... f.	A..... a.			
l.	11	A..... c.	E..... g.	B..... b.			
m.	12	B..... a.	F..... e.A..... a.			
m.	13	C..... b.	G..... f.B..... b.			
j.	14A..... c.E..... g.	A..... a.			
v.	15B..... a.F..... e.	B..... b.			
s.	16C..... b.G..... f.A..... a.			
D.	17	A..... c.	E..... g.B..... b.			
l.	18	B..... a.	F..... e.	A..... a.			
m.	19	C..... b.	G..... f.	B..... b.			
m.	20A..... c.E..... g.A..... a.			
j.	21B..... a.F..... e.B..... b.			
v.	22C..... b.G..... f.	A..... a.			
s.	23	A..... c.	E..... g.	B..... b.			
D.	24	B..... a.	F..... e.A..... a.			
l.	25	C..... b.	G..... f.B..... b.			
m.	26A..... c.E..... g.	A..... a.			
m.	27B..... a.F..... e.	B..... b.			
j.	28C..... b.G..... f.A..... a.			
v.	29	A..... c.	E..... g.B..... b.			
s.	30	B..... a.	F..... e.	A..... a.			

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

2^e BUREAU.

SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Tenay.....	Saint-Rambert.....	Tenay (1).	
	Argis.....	Id.	Id.	
	Chaley.....	Id.	Id.	
	Hostiaz.....	Id.	Id.	
Aisne.....	Colligis.....	Chavignon.....	Colligis (1).	
	Trucy.....	Id.	Id.	
	Crandelain et Malval.....	Id.	Id.	
	Pancy.....	Id.	Id.	
	Chamouille.....	Id.	Id.	
	Courtecon.....	Id.	Id.	
	Chevregny.....	Id.	Urcel.	
	Cerny-en-Laonnois.....	Corbeny.....	Colligis (1).	
Montenault.....	Laon.....	Id.		
Lierval.....	Urcel.....	Id.		
Aube.....	Crancey.....	Pont-s.-Seine.....	Romilly-s.-Seine.	
B.-du-Rhône..	Gréasque.....	Roquevaire.....	Gréasque (1).	
	Belcodène.....	Id.	Id.	
	La Bouilladisse (section de la commune d'Auriol).	Roquevaire (Exceptionn ^l)	Auriol.	
Creuse.....	Magnat ou Magnat-l'E- trange.....	La Courtine.....	Magnat-l'Etrange (1).	
	Beissat.....	Id.	Id.	
	Clairavaux.....	Id.	Id.	
	Malleret.....	Id.	Id.	
Eure-et-Loir..	Laons.....	Brezolles.....	Laons (1).	
	Escorpain.....	Id.	Id.	
	Chataincourt.....	Id.	Id.	
Gard.....	Montfrin.....	Aramon.....	Montfrin (1).	
	Meynes.....	Id.	Id.	
Landes.....	Brocas.....	Garein.....	Brocas (1).	
	Céré.....	Id.	Id.	
	Maillères.....	Roquefort.....	Id.	
	Belis.....	Id.	Id.	
	Cachen.....	Id.	Id.	
Loire-Inférieure	Ligné.....	Boulay-les-Mines.....	Ligné (1).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Lozère.....	Vialas.....	Pont-de-Montvert.....	Vialas (1).	
	Saint-Andéol-de-Clergumort.....	Id.	Id.	
	Saint-Frézal-de-Ventalon.....	Id.	Id.	
Manche.....	Martinvast.....	Cherbourg.....	Martinvast (1).	
	Sideville.....	Id.	Id.	
	Teurthéville-Hague.....	Id.	Id.	
	Virandeville.....	Id.	Id.	
	Hardinvast.....	Id.	Id.	
	Tollevast.....	Id.	Id.	
	Saint-Martin-le-Gréard. Couvillè.....	Id. Id.	Id. Id.	
Marne.....	Grandes-Côtes.....	St-Remy-en-Bouzemont.	Grandes-Côtes (1).	
	Blaise-sous-Hauteville..	Id.	Id.	
	Hauteville.....	Id.	Id.	
	Nuisement-aux-Bois....	Id.	Id.	
	Chantecoq.....	Id.	Id.	
	Giffaumont.....	Id.	Id.	
	Champaubert-aux-Bois..	Id.	Id.	
	Sainte-Livière.....	Id.	Id.	
	Landricourt.....	Id.	Id.	
Ambrières.....	Id.	Id.		
Meurthe.....	(Ménil-St-Michel (section de la commune de Bonney).....	Haroué.....	Flavigny-s.-Moselle.	Exceptionnel.
Morbihan.....	Abbaye-Bourdin (section de la commune de Bohal).....	Molac.....	Malestroit.	Id.
	Morinaie (La) (section de la commune de Pleu- cadenc).....	Id.	Id.	Id.
Moselle.....	Gruffen-Weyer, Rus-Hüs (sections de la com- mune de Sturzelbronn).	Bitche (Moselle).....	Niederbronn (Bas-Rhin)	Id.
	Bellevue (section de la commune de Norroy- le-Veneur).....	Maizières-lès-Metz.....	Metz.	Id.
Oise.....	Monchy-Humières.....	Compiègne.....	Monchy-Humières (1).	
	Baugy.....	Id.	Id.	
	Braisne-sur-Arronde.....	Id.	Id.	
	Villers-sur-Coudun.....	Id.	Id.	
Pas-de-Calais.	Souchez.....	Vimy.....	Souchez (1).	
	Givenchy-en-Gohelle....	Id.	Id.	
	Ablain-Saint-Nazaire....	Id.	Id.	
	Villers-aux-Bois.....	Id.	Id.	
	Carency.....	Id.	Id.	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Rhin (Haut-)	Muntzenheim.....	Colmar.....	Muntzenheim (1)	
	Jelesheim.....	Id.	Id.	
	Grussenheim.....	Id.	Id.	
	Artzenheim.....	Id.	Id.	
	Urschenheim.....	Id.	Id.	
	Dürrenentzen.....	Id.	Id.	
	Kuenheim.....	Id.	Id.	
Baltzenheim.....	Id.	Id.		
Saône (Haut-)	Quitteur.....	Gray.....	Dampierre-s.-Salon.	
Seine.....	Gare des marchandises du chemin de fer de l'Est dite : Gare de la Vil- lette.....	La Chapelle-Saint-Denis..	La Villette.	Exceptionn ^l .
	Octroi du chemin de fer de l'Est, établi à la gare dite : Gare de la Villette.....	Id.	Id.	
Seine-Inférieure	L'Isle-au-Drap (écart de la commune de Genne- villiers).....	Gennevilliers.....	Colombes.	Exceptionn ^l .
	St-Nicolas-d'Aliermont..	Envermeu.....	St-Nicolas-d'Alierm ^l (1)	
	Saint-Aubin-le-Cauf....	Id.	Id.	
	Dampierre.....	Id.	Id.	
	Meulers.....	Id.	Id.	
	Freulleville.....	Id.	Id.	
	St-Jacques-d'Aliermont..	Id.	Id.	
	St-Vaast-d'Eguiqueville..	Id.	Id.	
	Ricarville.....	Id.	Id.	
	Sotteville-lès-Rouen....	Rouen.....	Rouen-Saint-Sover (1).	
	Petit-Quevilly.....	Id.	Id.	
	Grand-Quevilly.....	Id.	Id.	
	St-Etienne-du-Rouvray...	Id.	Id.	
Somme.....	Saint-Ouen.....	Flixecourt.....	Domart.	
	Vauchelles-lès-Domart..	Ailly-le-Haut-Clocher...	Id.	
	Miraumont.....	Albert.....	Miraumont (1).	
	Ires.....	Id.	Id.	
	Pys.....	Id.	Id.	
	Courcelettes.....	Id.	Id.	
	Thiepval.....	Id.	Id.	
	Grandcourt.....	Id.	Id.	
	Beaucourt.....	Id.	Id.	
	Hamel.....	Id.	Id.	
	Beaumont.....	Id.	Id.	
Auchonvillers.....	Id.	Id.		
Vosges.....	Bresse (La).....	Coruimont.....	Bresse (La) (1).	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches ou la direction des correspondances des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mars 1864.

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
»	»	»	»	»
LIGNE DU NORD (SECTION DES ARDENNES) (formule n° 509 décies).				
»	»	»	»	»
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Paris à Strasbourg 1 ^o	Thiéblemont	Blesmes.		
Paris à Forbach...	Thiéblemont	Blesmes (2).		
Strasbourg à Paris 2 ^o	La Bresse	Blainville.		
Paris à Bâle.....	Muntzenheim (1)...	Mulhouse.		
Paris à Forbach...	Les Gdes-Côtes (1).	Vitry-le-Français.		
Strasbourg à Paris 2 ^o	Réchicourt-le-Chât.	Port-d'Atelier.		
Paris à Bâle.....	Muntzenheim (1)...	Lettres à diriger en passe Colmar.		
Paris à Strasbourg 2 ^o	Longuyon	Metz (4).		
Paris à Forbach...				
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 509 ter).				
Paris à Besançon..	Chaudron (1).....	Dôle.	Paris à Besançon..	Fraites (Les) (3).
Paris à Marseille..	Saint-Egrive (1)....	Lyon.		
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Lyon à Marseille 1 ^o	St-Mamert-du-Card.	Tarascon.	Lyon à Marseille 2 ^o	Mèze.
Lyon à Marseille 2 ^o			Marseille à Lyon 1 ^o	Marseillan.
Marseille à Lyon 1 ^o	St-Egrive (1).	Tarascon-s.-Rhône		
Marseille à Lyon 2 ^o			Marseille à Lyon 2 ^o	
Lyon à Marseille 1 ^o	Mèze.....			
	Bessan	Tarascon-s.-Rhône		
	Saint-Thibery.			
Lyon à Marseille 2 ^o	Clermont-Hérault...			
	Lodève.....			
	Paulhan			
	Florensac.....			
Lyon à la Méditer.	Béziers.....	Tarascon-s.-Rhône		

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.
 (2) Dépêches livrées précédemment à la station de Vitry-le-Français.
 (3) Etablissement de poste supprimé.
 (4) Dépêches livrées précédemment à la station de Bar-le-Duc.

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS) (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Clermont.. Buxières-la-Grue ... Moulins-s.-Allier.				
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexes).				
Paris à Nantes....	Montcoutant.....	Saumur.	Bordeaux à Paris 1 ^o	Mortagne-s.-Gi- ronde.
	Saint-Agnant - les - Marais D.....		Bordeaux à Paris 2 ^o	
Paris à La Rochelle.	Le Gua D.....	Aigrefeuille - de - Saintonge.		
	Soubize D.....			
	Brouage D.....			
Bordeaux à Paris 2 ^o	Mortagne-s.-Gironde.	Angoulême.		
Paris à Nantes....	Montsoreau D.....	Saumur.		
Paris à Limoges...	Magnat-l'Etrange D (1).....	La Souterraine.		
	Fumel.....			
	Duravel.....			
Agen à Paris.....	Puy-l'Evêque.....	Libos.		
	Castelfranc.....			
	Cahors.....			
Bordeaux à Paris 1 ^o	Mortagne-s.-Gironde	Angoulême.		
Paris à Bordeaux 1 ^o	Saint-Cyprien.....	Le Bugue.		
Agen à Paris.....	Les Hermites D (1).	Tours.		
Paris à Nantes....	Mouleydier.....			
	Lalinde.....			
Bordeaux à Paris 2 ^o	Beaumont-du-Périg.	Libourne.		
	Le Bugue.....			
Paris à Bordeaux 1 ^o	Neung-sur-Beuvron.	Blois.		
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).				
Cette à Toulouse..	Revel.....	Villefranche-de-	Bordeaux à Cette..	Gigean.
Bordeaux à Cette..	Revel (2).....	Lauragais.	Toulouse à Cette..	Marseillan.
	Bessières D (1).....	Toulouse.	Cette à Toulouse..	Mèze.
Bordeaux à Cette..	Montheron D.....			Mèze.
Toulouse à Bor- deaux.....	St-Julien-d'Empare.	Montauban.		
Toulouse à Cette..	Gigean.....	Cette.		
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).				
Paris à Angers ...	Laon (1).....	La Loupe.		Auray.
Angers à Paris				Baud.
Angers à Paris....	Montfort-le-Rotrou..	Nogent-le-Rotrou.	Paris à Brest.....	Hennebont.
	Savigné-l'Evêque'...			Port-Louis.
Paris à Angers....	Montfort-le-Rotrou.	La Ferté-Bernard(3)		Concarneau.
	Savigné-l'Evêque...			Rosporden.
Paris à Brest.....	La Roche-Derrieu..	Guingamp (4).		Le Faouët.
	Trégnier.....			
(1) Etablissement de nouvelle création.				
(2) Dépêche livrée précédemment à la station de Villefranche-de-Lauragais.				
(3) Dépêches livrées précédemment à la station du Mans.				
(4) Id. id. de Saint-Brieuc.				

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction à donner à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédataires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédataires.
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nomies).				
Le Havre à Paris 2 ^o	Maule.....	Mantes.		
Cherbourg à Paris..	Maule.....	Lettres à diriger en passe Mantes.		
	Epône.....			
Paris au Havre 1 ^o .	Rouen (Saint-Sever)..	Rouen.		
Paris au Havre 2 ^o .				
Le Havre à Paris 1 ^o .				
Le Havre à Paris 2 ^o .	Rouen (Saint-Sever).	Bernay.		
Paris à Cherbourg.				
Cherbourg à Paris.				
Le Havre à Paris 1 ^o .	Elbeuf (2 ^e envoi)...	Saint-Pierre-du- Vauvray.		
	Rouen (2 ^e envoi)...			
	Le Havre.....			
Paris au Havre 1 ^o .	Saint-Nicolas-d'Alie- mont (1).....	Rouen.		
Paris au Havre 2 ^o .				
Le Havre à Paris 2 ^o .				
Paris à Cherbourg.	Martinvast (1).....	Martinvast.		
Cherbourg à Paris.				

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
12	Adjoints à l'intendance militaire.....	G (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre*..... Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *..
13	Adjoint spécial de l'île du Levant, commune d' <i>Hyères</i> (Var).....	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Maire d' <i>Hyères</i> (Var)*.....
15	Adjoint spécial de l'île de <i>Porto</i> , commune d' <i>Hyères</i> (Var).....	D (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Maire d' <i>Hyères</i> (Var)*.....
40	Chefs d'état-major des divisions militaires.....	G (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre*..... Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *..
48	Commandants d'artillerie dans les divisions militaires.....	G (en regard du contre-signataire).	Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *..
50	Commandants d'artillerie dans les places.....	D (en regard du contre-signataire).	Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *..
51	Commandants des bataillons de gendarmerie mobile.....	D (en regard du contre-signataire).	Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *..
53	Commandants des brigades de gendarmerie.....	G (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre*.....
55	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre.	E (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Adjoints à l'intendance militaire*..... Chefs d'état-major des divisions militaires*.. Commandants des brigades de gendarmerie*.. des circonscriptions de remonte de la guerre*..... des dépôts de remonte de la guerre*..... des détachements de remonte de la guerre*..... des divisions militaires*..... des subdivisions militaires*..

(1) Cet état, imprimé séparément, est joint au Bulletin mensuel n° 103 pour être placé à la page 419 du

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	18 mars 1864.
S. B.	»	id.	»	»	22 février 1864.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Div. mil.	8	403	18 mars 1864.
S. B.	»	id.	8	403	22 février 1864.
S. B.	»	id.	8	403	id.
S. B.	»	Dir. d'art.	10	403	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Command. de circ. de remonte.	11 bis (1)	419	18 mars 1864.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Div. mil.	8	403	id.
S. B.	»	Command. de circ. de remonte.	11 bis (1)	419	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Command. de circ. de remonte.	11 bis (1)	419	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Command. de circ. de remonte.	11 bis (1)	419	id.
S. B.	»	Command. de circ. de remonte.	11 bis (1)	419	id.

Manuel des franchises.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
	1	2	3	4
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	
53	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre (Suite.)	E (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Inspecteurs généraux d'armes* de gendarmerie* Intendants-militaires* Maires* Officiers de gendarmerie* Officiers de remonte en tournée d'achats* Préfets* Présidents des conseils d'administration des corps d'artillerie* des corps de cavalerie de Saumur* des corps des équipages militaires* de la garde de Paris* Sous-intendants militaires* Sous-préfets*	
58	Commandants des dépôts de remonte de la guerre.....	C (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre*	
61	Commandants des détachements de remonte de la guerre....	C (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre*	
62	Commandants des divisions militaires.....	I (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre* Directeur de la poudrerie de Constantine*...	
66	Commandant de la garde de Paris.....	D (en regard du contre-signataire).	Directeur de la poudrerie de Constantine*...	
71	Commandants des subdivisions militaires.....	H (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre* Directeur de la poudrerie de Constantine*...	
79	Commissaires généraux de la marine.....	F (en regard du contre-signataire).	Directeur de la poudrerie de Constantine*...	
107	Directeurs d'artillerie.....	F (en regard du contre-signataire).	Directeur de la poudrerie de Constantine*...	
123	Directeur de l'école de pyrotechnie militaire à Metz.....	F (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Directeur de la poudrerie de Constantine*...	

(1) Cet état, imprimé séparément, est joint au Bulletin mensuel n° 103 pour être placé à la page 419 du

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Arr. d'insp. gén. d'arm.	»	»	18 mars 1864.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Command. de circ. de remonte.	11 bis (1)	419	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Command. de circ. de remonte.	11 bis (1)	419	id.
S. B.	»	id.	11 bis (1)	419	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Command. de circ. de remonte.	11 bis (1)	419	id.
S. B.	»	id.	11 bis (1)	419	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Command. de circ. de remonte.	11 bis (1)	440	18 mars 1864.
S. B.	»	Div. mil.	8	403	22 février 1864.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Command. de circ. de remonte.	11 bis (1)	419	18 mars 1864.
S. B.	»	Subdiv. mil.	8	403	22 février 1864.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	Dir. d'art.	40	413	id.
S. B.	»	»	»	»	id.

Manuel des franchises.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
144	Directeur de la poudrerie de Constantine (Algérie).....	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Adjoint à l'intendance militaire*..... Chefs d'état-major dans les divisions militaires*..... Commandants d'artillerie dans les divisions militaires*..... d'artillerie dans les places*... des bataillons de gendarmerie mobile*..... des divisions militaires*..... de la garde de Paris*..... des subdivisions militaires*... Commissaires généraux de la marine*..... Directeurs d'artillerie*..... Directeur de l'école de pyrotechnie militaire à Metz*..... Directeur du service des poudres et salpêtres à Paris*..... Inspecteurs généraux (d'armes*..... de gendarmerie*..... Intendants militaires*..... Maires des communes situées sur les routes impériales ou départementales*..... Officiers de gendarmerie*..... Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie*..... Payeur de Constantine*..... Préfets*..... Présidents des conseils d'administration des bataillons de gendarmerie mobile*..... Président du conseil d'administration de la garde de Paris*..... Sous-intendants militaires*..... Sous-préfets*.....
145	Directeurs des prisons départementales.....	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Préfets*.....
147	Directeur du service des dons et secours de la maison de l'Empereur (1).....	B (au-dessous de la 4 ^e accolade).	»
148	Directeur du service des poudres et salpêtres.....	D (en regard du contre-signataire).	Directeur de la poudrerie de Constantine*...
193	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques.....	F (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Payeurs du trésor public*.....

(1) Reçoit en franchise, sans condition de contre-sceau, les lettres et dépêches qui lui sont

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	N°s des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	22 février 1864.
S. B.	»	Div. mil.	8	403	id.
S. B.	»	id.	8	403	id.
S. B.	»	Dir. d'art.	10	413	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	8	403	id.
S. B.	»	Div. mil.	8	403	id.
S. B.	»	Subdiv. mil.	8	403	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	8	403	id.
S. B.	»	Dir. d'art.	10	413	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
L. F.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Arr. d'insp. gén. d'arm.	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Div. mil.	8	403	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	Dép.	»	»	26 février 1864.
»	»	»	»	»	29 février 1864.
L. F.	»	»	»	»	22 février 1864.
S. B.	»	Dép.	»	»	24 février 1864.

adressées, mais n'exerce aucun droit de contre-sceau.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
203	Inspecteurs généraux d'armes.	F (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre* Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *.
205	Inspecteurs généraux de gendarmerie.	E (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre* Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *.
215	Intendants militaires.	K (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre* Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *.
223	Maires.	B (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre*.
226	Maires des communes situées sur les routes impériales ou départementales.	A (en regard du contre-signataire).	Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *.
229	Maire d' <i>Hyères</i> (Var).	D (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Adjoint spécial de l'île de <i>Levant</i> , commune d' <i>Hyères</i> (Var)* Adjoint spécial de l'île de <i>Porteros</i> , commune d' <i>Hyères</i> (Var)*.
260	Officiers de gendarmerie.	E (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre* Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *.
263	Officiers de remonte en tournées d'achats.	F (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre*.
264	Officiers supérieurs directeurs du matériel des écoles d'artillerie.	G (en regard du contre-signataire).	Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *.
266	Payeurs du trésor public.	K (en regard du contre-signataire).	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*.
268	Payeur de <i>Constantine</i> .	E (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *.
273	Préfets.	F (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre* Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> * Directeurs des prisons départementales*.

(1) Cet état, imprimé séparément, est joint au Bulletin mensuel n° 403 pour être placé à la page 419 du

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION ou RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Arr. d'insp. gén. d'arm. id.	"	"	18 mars 1864. 22 février 1864.
S. B.	"	Tout l'emp. id.	"	"	18 mars 1864. 22 février 1864.
S. B.	"	id. id.	"	"	18 mars 1864. 22 février 1864.
S. B.	"	Command. de circ. de remonte.	11 bis (1)	419	18 mars 1864.
S. B.	"	Tout l'emp.	"	"	22 février 1864.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	Tout l'emp. id.	"	"	18 mars 1864. 22 février 1864.
S. B.	"	Command. de circ. de remonte.	11 bis (1)	419	18 mars 1864.
S. B.	"	Div. mil.	8	403	22 février 1864.
S. B.	"	Dép.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	24 février 1864.
S. B.	"	"	"	"	22 février 1864.
S. B.	"	Command. de circ. de remonte.	11 bis (1)	419	18 mars 1864.
S. B.	"	Tout l'emp.	"	"	22 février 1864.
S. B.	"	Dép.	"	"	26 février 1864.

Manuel des franchises.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	àuxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
305	Présidents des conseils d'administration des bataillons de gendarmerie mobile.....	C (en regard du contre-signataire).	Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *
307	Présidents des conseils d'administration des corps d'artillerie.	D (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre*.....
307	Présidents des conseils d'administration des corps de cavalerie.....	E (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre*.....
307	Présidents des conseils d'administration des corps du génie.	F (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre*.....
310	Président du conseil d'administration de l'école de cavalerie de <i>Saumur</i>	F (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre*.....
310	Présidents des conseils d'administration des corps des équipages militaires.....	G (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre*.....
310	Président du conseil d'administration de la garde de <i>Paris</i> .	E (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre*..... Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *.....
353	Sous-intendants militaires.....	D (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre*..... Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *.....
360	Sous-préfets.....	B (en regard du contre-signataire).	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre*..... Directeur de la poudrerie de <i>Constantine</i> *.....

(1) Cet état, imprimé séparément, est joint au Bulletin mensuel n° 103 pour être placé à la page 419 du

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	22 février 1864.
S. B.	»	id.	»	»	18 mars 1864.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	»	»	5	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B. S. B.	» »	id. »	» »	» »	id. 22 février 1864.
S. B. S. B.	» »	Tout l'emp. id.	» »	» »	18 mars 1864. 22 février 1864.
S. B. S. B.	» »	Command. de circ. de remonte. Tout l'emp.	41 bis (1) 5	419 »	18 mars 1864. 22 février 1864.

Manuel des franchises.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU. Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

Nos d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMB des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).

1	La Guadeloupe.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Marius-César.....	V. C.	400	Louédin.
2	La Guadeloupe.....	25 avril.....	Le Havre..	Marie-Cécile.....	V. C.	350	Roubeau.
3	La Martinique.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Léonce-Lacoste..	V. C.	450	Mulot.
4	La Martinique.....	25 avril.....	Le Havre..	Saint-Mathurin...	V. C.	450	Girard.
5	La Réunion.....	28 avril.....	Le Havre..	Amélie.....	V. C.	600	Rollien.

§ 2^e. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).

6	Arica.....	15 avril.....	Le Havre..	Manille.....	V. C.	550	Barbey.
7	Bahia.....	25 avril.....	Le Havre..	Savanna.....	V. C.	350	Legendre.
8	Buénos-Ayres.....	20 avril.....	Le Havre..	Molière.....	V. C.	600	Cervoni.
9	Carthagène.....	18 avril.....	Le Havre..	Céara.....	V. C.	300	Barbey.
10	Islay.....	15 avril.....	Le Havre..	Manille.....	V. C.	550	Barbey.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGR.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
11	Havane	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Céannais	V. C.	350	Briant.
12	Laguayra.....	20 avril.....	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	300	Dumont.
13	Lisbonne.....	15 avril.....	Le Havre..	Ville-de-Malaga ..	St.	600	Aude.
14	Lima.....	10 avril.....	Le Havre..	Sigisbert-Cézard..	V. C.	600	Crémieux.
15	Maragnan.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Ville-de-Boulogne.	V. C.	400	Masurier.
16	Maurice	15 avril.....	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	550	Barbey.
17	Montevideo	20 avril.....	Le Havre..	Kepler	V. C.	500	Delamare.
18	New-York.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Aden	V. C.	800	Mousset.
19	New-Orléans.....	10 avril.....	Le Havre..	Mercury.....	V. C.	1000	Quesnel.
20	Para.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Ville-de-Boulogne.	V. C.	400	Masurier.
21	Pernambuco.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Sphère	V. C.	400	Masurier.
22	Port-au-Prince.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Saint-André.....	V. C.	350	Léal.
23	Porto-Cabello.....	20 avril.....	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	300	Dumont.
24	Rio-de-Janeiro	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Carioca.....	V. C.	600	Bernos.
25	Rio-de-Janeiro	15 avril.....	Le Havre..	Petropolis	V. C.	600	Leduc.
26	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Jeune-Édouard...	V. C.	250	Ferrère.
27	Sainte-Marthe.....	18 avril.....	Le Havre..	Céara.....	V. C.	300	Barbey.
28	Saint-Thomas.....	20 avril.....	Le Havre..	Élisabeth.....	V. C.	300	Dumont.
29	Trinidad.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Havre.....	V. C.	450	Martinet.
30	Tampico	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Mexico.....	V. C.	350	Hasselbrink.
31	Valparaiso.....	20 avril.....	Le Havre..	Philippe-Auguste.	V. C.	800	Cousin.
32	Vera-Cruz.....	1 ^{er} avril.....	Le Havre..	Angela	V. C.	300	Daney.
33	Porto.....	5 avril.....	Le Havre..	Eugénie.....	V. C.	150	Dumont.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 102, PAGE 55.

Colonne 1, ligne 23, en regard de : « Voies de fait envers un supérieur.
— Scène scandaleuse » au lieu de 1 facteur du service d'exploitation à Paris,
lisez : 1 facteur du département de la Seine.

DIVISION. **2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.**
 3^e BUREAU.
 Franchises
 et contentieux.

MOIS DE JANVIER 1864.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
 (Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE de procès-verbaux constatant des perquisitions négatives dressés par			NOMBRE de procès-verbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉVÉRÉES à la justice.				
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6		7	8	9	
311	"	451	7	122	fr. 1,102	c. 20	"	2	fr. 101	c. 65
TOTAL.....			762							

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
 (Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES abandonnées par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS. — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES ayant donné lieu à des condamnations judiciaires.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			APPLICATION D'AMENDES				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
8	47	2	36	3	2	"	1

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.			AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.			
	Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.		Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des acquittements	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des condam- nations.	Montant des amendes et des frais.	
		3	fr.			c.	6
1	2	3	4	5	6	7	8
30	299	1,606	»	»	»	»	»

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de procès- verbaux constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES. par voie de transaction.			AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.			
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.		Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des acquittements	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des condam- nations.	Montant des amendes et des frais.	
			3	4			5	6
1	2	3	4	5	6	7	8	
409	1	183	1,103	80	»	12	899	31

TABLEAU N° 5. — RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES CONTRAVENTIONS.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux consta- tant des perqui- sitions ou véri- fications néga- tives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Admi- nistra- tion.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.					
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	Affaires aban- données par les parquets	Acquit- tements — Nombre	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprison- nement de 5 jours à un mois.	
							Nombre de procès- verbaux	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
CONTRAVENTIONS A. l'arr. du 27 prair. an IX..... la loi du 16 oc- tobre 1849... l'art. 9 de la loi du 23 juin 1856 la loi du 4 juin 1859.....	762	7	122	1,102 20	»	»	2	101 65	»	»
	»	8	»	»	47	2	41	(a) »	»	1
	»	30	299	4,606 »	»	»	»	»	»	»
	398	1	183	1,103 80	»	»	12	899 31	»	»
TOTAUX.....	1,160	46	604	3,812 00	47	2	55	1,000 96	»	1

(a) Le montant des amendes imposées par les tribunaux en exécution de la loi du 16 octobre 1849 est recouvré directement par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — *Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE des AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.		TIERS DU MONTANT des amendes attribué aux saisissants.		RÉPARTITION du tiers des amendes attribué aux saisissants.					
					SOMMES ORDONNANCÉES AU PROFIT					
					de la gendarmerie.		des agents des douanes et octrois.		des agents des postes.	
1	2		3		4		5		6	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
137	1,322	88	440	98	18		16	*	406	80

TABLEAU N° 7. — *Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.*

Non affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.

NOMBRE D'OBJETS non affranchis ou insuffisamment affranchis refusés à destination et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance d'affranchissement ont été réclamés des expéditeurs.	MONTANT des taxes réclamées.		NOMBRE des contraintes décernées pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs.
	1	2	
	fr.	c.	
1,065	370	98	»

3° FAITS DIVERS.

3^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des agents ci-après dénommés qui se sont empressés de remettre des sommes plus ou moins importantes aux personnes qui les avaient perdues :

Abadie-Gasquin, commis à Pau (Basses-Pyrénées);

Courtenel, facteur surnuméraire à Paris ;

Groison, facteur à Paris ;

Rose, facteur à Paris ;

Labelle, facteur rural à Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Une médaille d'honneur a été décernée, sur la proposition de S. Exc. le ministre de l'intérieur, au sieur Braconnier, facteur rural à Amance (Haute-Saône), pour avoir sauvé, au péril de ses jours, une personne qui était sur le point de se noyer dans une rivière grossie par des pluies abondantes et débordée.

Le sieur Carrière, courrier des dépêches à Ax-sur-Ariège (Ariège), a fait preuve de courage et de dévouement en sauvant d'un péril imminent une personne qui avait été ensevelie sous une avalanche.

Le sieur Giraud, facteur rural à la Bessée-sur-Durance (Hautes-Alpes), a couru un danger sérieux en se rendant maître de deux mulets emportés qui avaient renversé leur conducteur.

Le sieur Jérôme, facteur rural à Albert (Somme), ayant rencontré, en cours de tournée, une femme atteinte subitement d'une attaque et privée de mouvement, lui a sauvé la vie en la transportant jusqu'à son domicile, distant de trois kilomètres, et en lui prodiguant les soins les plus empressés.

Le sieur Serres, facteur-boîtier à Pélacoy (Lot), n'a pas hésité à se jeter au milieu des flammes pour en arracher un berceau dans lequel était couché un jeune enfant.

M. Buhot-Launay, directeur à Quimperlé (Finistère), et le sieur Gavard, facteur rural à Boège (Haute-Savoie), se sont distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.

*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de février 1864 par le Conseil d'administration des Postes.*

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4	Chefs de brigade. 5	Commis. 6	
Absence irrégulière	»	2	»	»	1	Retenue de 2 jours.
Communication d'une feuille d'avis à un cor- respondant.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Défaut de surveillance . .	1	»	»	»	»	Blâme sévère.
Fausse direction donnée à trois lettres chargées.	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Faux en écriture de com- merce.	»	1	»	»	»	Révocation.
Incapacité physique	2	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Indiscipline. — Inexacti- tude.	»	»	»	»	2	Avertissement. — Rete- nue de 2 jours.
Irrégularités dans le tra- vail préparatoire à la distribution.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Légèreté de conduite. — Inexactitude.	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Manque de surveillance et imprévoyance.	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Négligence	1	1	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Négligence habituelle . . .	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Négligence persistante . . .	»	1	»	»	»	Retenue de 10 jours avec menace de révo- cation.
A reporter	8	6	»	1	3	

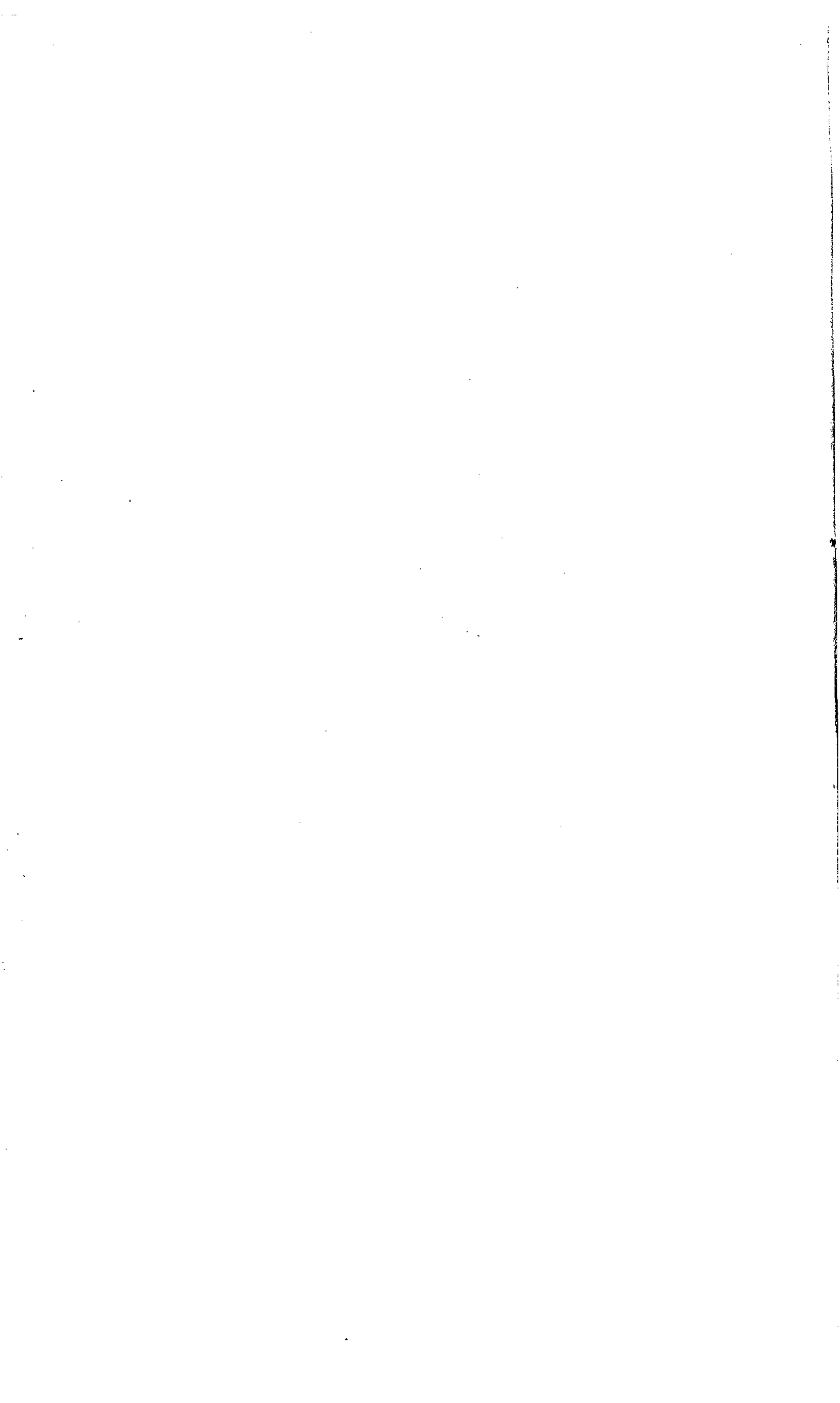
DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Distributeurs. 4	Chefs de brigade. 5	Commis. 6	
Report.....	8	6	»	1	3	
Négligences graves dans la constatation du contenu des dépêches arrivantes.	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Perte de la confiance par suite d'une condamnation judiciaire.	1	»	»	»	»	Révocation.
Retard à se rendre à son poste.	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Retard d'un mois dans la remise à destination d'un paquet de papiers d'affaires.	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours avec menace de changement de résidence.
Service défectueux.— Défauts de caractère.	1	»	»	»	»	Retenue de 10 jours.
Violation d'un objet de correspondance.	»	»	1	»	»	Changement de résidence.
TOTAUX.....	12	7	1	1	3	
Nombre d'agents punis..	24					

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.
	Service d'ex- ploita- tion à Paris	Service des départements.						Service des bu- reaux ambu- lants.	
		Facteurs.	Facteurs- boîtiers.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs locaux-ruraux.	Facteurs ruraux.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Abandon de fonctions.— Inconvenance.	»	»	»	»	»	3	»	»	Radiation des cadres.— Révocation.
Absence irrégulière.....	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Abus de confiance. — Mauvais service.	»	»	»	»	»	5	»	»	Révocation.
Défaut de réserve	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours.
Dettes.....	»	»	2	»	»	»	»	»	Déchéance à l'emploi de chargeur. — Mise en disponibilité jusqu'à l'époque de la libéra- tion définitive.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	»	»	3	»	»	Retenue de 2 jours.
Distribution irrégulière d'une correspondance.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour.
Enlèvement d'une lettre- timbre.	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours.
Faits graves de négli- gence dans le service.	»	»	»	»	»	3	»	»	Retenues de 5 et 10 j. — Changement de ré- sidence avec perte de 30 francs.
Faits d'inconvenance et d'impolitesse envers le public.	2	»	»	»	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours.
Faits d'inconvenance et d'indiscipline envers ses supérieurs.	1	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours avec mise à l'ordre du jour dans le service des facteurs. — Change- ment de résidence.
Fréquentation des caba- rets.— Position obérée.	»	»	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence.
Fausse direction de dé- pêches.	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
A reporter.....	3	»	3	1	»	18	1	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'ex- ploita- tion à Paris 2 Facteurs.	Service des départements.						Service des bu- reaux ambu- lants. 9 Gardiens de bureau.	
		3 Facteurs- boîtiers.	4 Facteurs de ville.	5 Facteurs locaux.	6 Facteurs locaux-ruraux.	7 Facteurs ruraux.	8 Courriers convoyeurs.		
Report.....	3	»	3	1	»	18	1	»	
Indiscipline.....	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Inexactitude.....	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Inexactitude persistante. — Intempérance.	»	»	»	»	»	2	»	»	Retenues de 2 et 5 jours avec menace de révo- cation.
Insubordination.....	»	»	»	»	»	1	»	1	Retenue de 2 jours. — Changement de sec- tion sur la même ligne.
Intempérance.....	»	»	1	2	»	5	»	»	Retenues de 1, 2 et 5 jours. — Suspension de 15 jours. — Révo- cation.
Intempérance persistante.	»	»	1	»	»	2	»	»	Retenue de 5 jours. — Changement de rési- dence.
Manquement grave au ser- vice.	»	»	»	1	»	1	»	»	Retenue de 5 jours. — Révocation.
Mauvais service. — Indis- crétion.	»	»	»	»	»	2	»	»	Révocation.
Négligence dans le ser- vice.	»	»	1	»	1	5	»	»	Retenue de 2 jours. — Changement de rési- dence avec perte de 30 fr. — Radiation des cadres.
Perte de deux lettres chargées.	»	»	1	»	»	»	»	»	Suspension de fonctions pendant une durée in- déterminée.
Perte de la confiance de l'Administration.	»	»	1	»	»	2	»	»	Radiation des cadres.
Perte de la confiance par suite d'une condamna- tion judiciaire.	»	»	»	»	»	2	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Perte d'une dépêche.	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Refus de service. — In- tempérance.	»	»	»	1	»	»	»	»	Permutation discipli- naire avec un facteur rural du même bu- reau.
A reporter....	3	»	8	5	1	42	2	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'ex- ploita- tion à Paris — Facteurs. 2	Service des départements.						Service des bu- reaux ambu- lants. — Gardiens de bureau. 9	
		Facteurs- boîtiers. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs locaux-ruraux. 6	Facteurs ruraux. 7	Courriers convoyeurs. 8		
Report.....	3	»	8	3	1	42	2	1	
Refus persistant d'habiter la résidence qui lui est assignée. — Négligence dans la distribution.	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours.
Rentrées tardives au bu- reau.	»	»	»	»	»	4	»	»	Retenues de 2 et 3 jours.
Retard dans la distribu- tion d'un objet de cor- respondance.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour.
Scène de scandale et de violence.	1	»	»	»	»	»	»	»	Changement de quartier.
Service confié indûment à un facteur auxiliaire. — Lettre inconvenante adressée à un particu- lier.	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours avec obligation de désa- vouer par écrit la let- tre inconvenante adres- sée à un particulier.
Service défectueux.....	»	»	»	»	»	2	»	»	Retenue de 5 jours.
Vol d'un objet d'équipe- ment.	»	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
TOTAUX.....	4	1	8	6	1	50	2	1	
Nombre de sous-agents punis.....	73								



ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES N° 105 (Mars 1864).

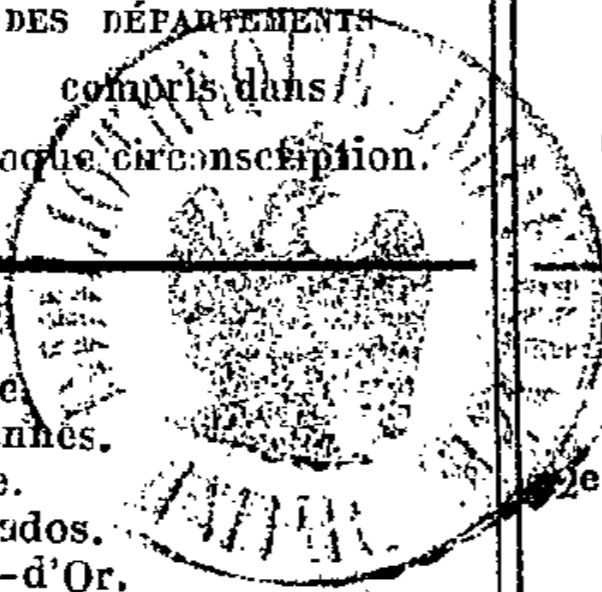
A placer à la page 419 du *Manuel des franchises*.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Circonscriptions de remonte de la guerre.

ÉTAT N° 11 bis

Indiquant le ressort des commandements de chacune de ces circonscriptions.

DÉSIGNATION des CIRCONSCRIPTIONS.	INDICATION DES DÉPARTEMENTS compris dans chaque circonscription.	DÉSIGNATION des CIRCONSCRIPTIONS.	INDICATION DES DÉPARTEMENTS compris dans chaque circonscription.
1 ^{re} circonscription...	 <p>Aisne. Ardennes. Aube. Calvados. Côte-d'Or. Doubs. Eure. Eure-et-Loir. Manche. Marne. Marne (Haute-). Meurthe. Meuse. Moselle. Nord. Oise. Orne. Pas-de-Calais. Rhin (Bas-). Rhin (Haut-). Saône (Haute-). Sarthe. Seine-et-Marne. Seine-et-Oise. Seine-Inférieure. Somme. Vosges. Ecole de dressage à Paris.</p>	2 ^e circonscription... (Suite.)	Maine-et-Loire. Mayenne. Morbihan. Sèvres (Deux-). Vendée. Vienne.
2 ^e circonscription...	Charente. Charente-Inférieure. Côtes-du-Nord. Finistère. Ille-et-Vilaine. Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Loire-Inférieure.	3 ^e circonscription...	Ain. Allier. Ariège. Aude. Aveyron. Cantal. Cher. Corrèze. Creuse. Dordogne. Garonne (Haute-). Gers. Gironde. Hérault. Indre. Isère. Landes. Loire. Lot. Lot-et-Garonne. Nièvre. Puy-de-Dôme. Pyrénées (Basses-). Pyrénées (Hautes-). Pyrénées-Orientales. Rhône. Saône-et-Loire. Tarn. Tarn-et-Garonne. Vienne (Haute-).

